



## ÉTUDE SUR LES PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT, LES MÉTHODES D'EXAMEN ET LES PROCÉDURES DE PUBLICATION EN CE QUI CONCERNE LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

*Étude adoptée par le Comité exécutif de coordination du PCIPI  
à sa quinzième session le 25 novembre 1994*

### NOTES INTRODUCTIVES

1. La présente étude contient des informations que le Bureau international a reçues, en réponse à la circulaire PCIPI n° 1674, de 28 pays et de trois organisations régionales ou internationales en ce qui concerne l'enregistrement ou le dépôt de dessins ou modèles industriels. Elle reflète la situation de l'année 1994. Les pays et organisations mentionnés dans les tableaux le sont dans l'ordre alphabétique des codes à deux lettres prévus par la norme [ST.3](#) de l'OMPI.

2. Les tableaux sont complétés par un appendice qui contient un extrait des réponses des différents pays ou organisations aux questionnaires et qui donne à l'utilisateur des informations supplémentaires concernant certaines entrées (voir l'appendice I).

3. On notera que l'on a repris, dans les tableaux I et II, la numérotation et le libellé des questions initiales figurant dans les deux questionnaires. On notera aussi que la présente étude ne reprend pas la totalité de ces questions.

4. Outre les codes à deux lettres permettant d'identifier les pays et les organisations, les abréviations ci-après sont utilisées dans les tableaux :

DD	=	à la date du dépôt
D	=	dans le délai fixé par la loi
R	=	recommandé
O	=	obligatoire
NF	=	aucun formulaire n'est fourni
RP	=	remboursement partiel
RC	=	remboursement complet
CID	=	classification internationale pour les dessins et modèles industriels (classification de Locarno)
*	=	voir les observations ou explications concernant le ou les paragraphes (ou alinéas) pertinents du questionnaire correspondant, qui sont reproduites dans les extraits des réponses (appendice I).

5. Pour chacune des deux langues (français et anglais), il existe un index alphabétique (voir l'appendice II). Cet index récapitule les principaux termes utilisés dans les tableaux et indique, en regard de chacun d'eux, le numéro de l'entrée correspondante. Dans les numéros des entrées de l'appendice II, les chiffres romains suivant une séquence de chiffres arabes renvoient au tableau pertinent : le chiffre "I" renvoie au tableau sur les procédures et les exigences en matière de dépôt, le chiffre "II" au tableau sur les méthodes d'examen et les procédures de publication.

6. On notera que pour les États membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), les informations sur les procédures et les exigences en matière de dépôt, ainsi que sur les méthodes d'examen et les procédures de publication figurent dans la colonne "OA". L'OAPI, dont le siège est à Yaoundé (Cameroun), sert en effet d'office national de la propriété industrielle pour chacun des 14 États suivants : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo.

7. Il importe aussi de noter que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975, une administration commune, appelée Bureau Benelux des dessins ou modèles (BX), dont le siège est à La Haye, s'est substituée aux administrations nationales de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas. Pour l'application de l'Arrangement de La Haye, les territoires de ces États en Europe doivent être considérés comme un seul État.

[Le tableau I suit]



**MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

**TABLEAU I**

**PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT  
EN CE QUI CONCERNE LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

Pays ou organisation	AT	AU	BG	BX	CA	CH	CL	CU	CZ	DE	DK	EG	ES	FI	FR	GB
3. <i>Renseignements sur les exigences en matière de dépôt</i>																
3.1 Eléments minimums à faire figurer dans une demande											*					
3.1.1 Demande d'enregistrement ou déclaration de dépôt du dessin ou modèle industriel	DD	DD	DD	DD	DD	DD	DD	DD	DD	DD	DD	DD	DD	DD	DD	DD
3.1.2 Identité du déposant	DD	DD	DD	DD	DD	D	DD	DD	DD	DD	DD	DD	DD	DD	DD	DD
3.1.3 Adresse pour la correspondance	DD	DD	DD	DD*	-	D	DD	DD	DD	*	DD	DD	DD	D	DD	DD
3.1.4 Spécimen du dessin ou modèle faisant l'objet de la demande :																
a) Représentation du dessin ou modèle faisant l'objet de la demande	-	-	DD	DD*	DD	-	DD	DD	DD	-	D	-	DD	-	DD	-
b) Spécimen et représentation du dessin ou modèle faisant l'objet de la demande	-	-	-	-	-	-	DD*	-	-	-	-	-	-	-	-	-
c) Spécimen ou représentation du dessin ou modèle faisant l'objet de la demande (au choix du déposant)	DD	DD	-	-	-	DD	-	-	-	DD*	DD	DD	-	DD	-	DD
3.1.5 Identité du ou des créateurs	-	D	D	DD	DD	D	DD	DD	D	-	D	DD	-	D	-	-
3.1.6 Déclaration relative au transfert de droits du ou des créateurs à un ou des déposants (s'il s'agit de personnes différentes)	-	D	-	*	-	D	DD	DD	D	-	D	-	-	D	-	-
3.1.7 Document déposé en cas de transfert de titre	-	D	-	D	-	-	*	*	D	-	D	-	-	D	-	-
3.1.8 Nom du conseil ou du mandataire	DD	D	DD	DD	*	D*	DD	DD	D	D*	D	DD	DD	D	DD	DD
3.1.9 Procuration	*	-	D	D	*	D	DD	*	D	-	D	DD	D	D	D*	-
a) certifiée	-	-	D	-	*	-	DD	*	-	-	-	-	-	-	-	-
3.1.10 Revendication de priorité	D	-	DD	DD*	*	DD	DD	DD	DD	DD	DD	D*	DD	DD	DD	DD
3.1.11 Copie de la première demande dont la priorité est revendiquée	-	-	D	*	*	*	D	DD, D*	D	D	-	D	-	D	D*	D
a) certifiée conforme	-	D	D	D	*	-	D	DD, D*	-	-	-	-	D	-	-	D



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.8.3

TABLEAU I : PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT - page 2

Pays ou organisation	HU	JP	KR	MA	MC	NO	OA	PT	RO	RU	SE	TN	TT	US	WO
3. Renseignements sur les exigences en matière de dépôt															
3.1 Eléments minimums à faire figurer dans une demande															
3.1.1 Demande d'enregistrement ou déclaration de dépôt du dessin ou modèle industriel	DD	DD	DD	DD	DD	DD	DD	DD	DD	DD	DD	DD	DD	DD	DD
3.1.2 Identité du déposant	DD	DD	DD	DD	DD	DD	DD	DD	DD	DD	D	DD	DD	DD	DD
3.1.3 Adresse pour la correspondance	DD	DD	DD	DD	DD	-	DD	DD	DD	DD	D	DD	DD	DD	DD
3.1.4 Spécimen du dessin ou modèle faisant l'objet de la demande :															
a) Représentation du dessin ou modèle faisant l'objet de la demande	DD	-	-	DD	DD*	-	DD	DD	DD	DD	-	-	DD	DD	DD*
b) Spécimen et représentation du dessin ou modèle faisant l'objet de la demande	-	-	-	-	-	-	DD	-	-	-	-	-	DD	-	DD*
c) Spécimen ou représentation du dessin ou modèle faisant l'objet de la demande (au choix du déposant)	-	DD	DD	-	-	DD	-	-	-	-	DD	DD	DD	-	DD*
3.1.5 Identité du ou des créateurs	D	DD	DD	DD	-	-	DD	-	DD	DD	D	DD	DD	DD	*
3.1.6 Déclaration relative au transfert de droits du ou des créateurs à un ou des déposants (s'il s'agit de personnes différentes)	D	-	-	-	-	-	-	D	DD	D	D	-	-	D	-
3.1.7 Document déposé en cas de transfert de titre	D	-	-	DD	-	-	-	DD	R	D	-	-	-	D	-
3.1.8 Nom du conseil ou du mandataire	D	DD	DD	DD	DD	-	DD	DD	DD*	D	D	DD	DD	D	*
3.1.9 Procuration	D	DD	DD	DD	DD	-	DD,D	DD	DD	D	D	DD	DD	D	*
a) certifiée	-	-	-	-	-	-	-	DD	-	D	-	DD	DD	D	-
3.1.10 Revendication de priorité	DD	DD	DD	DD	DD	DD	DD,D	DD	DD	D	DD	DD	DD	D	-
3.1.11 Copie de la première demande dont la priorité est revendiquée	D	D	D	DD	-	-	DD,D	D	D	D	D	DD	DD	D	-
a) certifiée conforme	-	D	D	-	DD	-	DD	D	D	D	D	-	DD	D	-



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.8.4

TABLEAU I : PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT - page 3

Pays ou organisation	AT	AU	BG	BX	CA	CH	CL	CU	CZ	DE	DK	EG	ES	FI	FR	GB
3.1.12 Indication du ou des genres de produits pour lesquels le dessin ou modèle doit être utilisé :																
a) au moyen d'une description libre	-	DD	-	-	DD	DD	DD	-	*	-	-	DD	DD	-	DD	DD
b) selon la Classification de Locarno pour les dessins et modèles industriels	DD	*	DD	DD*	-	-	*	DD	*	*	D	DD	-	D	-	-
c) selon une classification nationale	-	-	-	-	*	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3.2 Une demande peut-elle comprendre plusieurs dessins ou modèles?	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui*	Oui	Oui*	Oui	Oui	Oui
3.3 Un dessin ou modèle industriel qui fait l'objet d'une demande doit-il être représenté sous des angles différents aux fins de la représentation à annexer à la formule de demande?	Non	Oui*	Oui*	Non	Non	Non	Oui*	Oui	Non	Non	Oui*	Non	Non	Oui*	Non*	Non*
3.4 Présentation matérielle de la demande																
3.4.1 Est-il recommandé d'utiliser des formulaires fournis par votre office?	R	R	R	*	R	O	R	NF	R	R	R	-	R	R	R	R
3.4.2 Quelles sont les conditions à remplir pour que les spécimens ou les représentations soient acceptés (p. ex. taille et poids minimums ou maximums d'un spécimen, si votre office accepte les spécimens; format et qualité des photographies ou des dessins, représentation des couleurs)?	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
3.4.3 Les microformes sont-elles acceptées pour certaines parties de la demande (p. ex., documents de priorité)?	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non



**MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE**

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.8.5

TABLEAU I : PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT - page 4

Pays ou organisation	HU	JP	KR	MA	MC	NO	OA	PT	RO	RU	SE	TNF	TT	US	WO
3.1.12 Indication du ou des genres de produits pour lesquels le dessin ou modèle doit être utilisé :															
a) au moyen d'une description libre	-	DD	DD	DD	-	-	DD	DD	DD	-	-	DD	-	DD	DD
b) selon la Classification de Locarno pour les dessins et modèles industriels	D	-	-	-	-	*	DD	-	-	DD	D	-	-	-	*
c) selon une classification nationale	-	-	-	-	-	-	-*	-	-	-	-	-	DD	DD*	-
3.2 Une demande peut-elle comprendre plusieurs dessins ou modèles?	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui*	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui*
3.3 Un dessin ou modèle industriel qui fait l'objet d'une demande doit-il être représenté sous des angles différents aux fins de la représentation à annexer à la formule de demande?	Oui*	Oui*	Oui*	Non	Non	Oui*	Non	Oui*	Non	Oui*	Oui*	Non	Non	Oui*	Non
3.4 Présentation matérielle de la demande															
3.4.1 Est-il recommandé d'utiliser des formulaires fournis par votre office?	NF	R	R	-	R	R	-	R	O	R	R	R	NF	NF	O
3.4.2 Quelles sont les conditions à remplir pour que les spécimens ou les représentations soient acceptés (p. ex. taille et poids minimums ou maximums d'un spécimen, si votre office accepte les spécimens; format et qualité des photographies ou des dessins, représentation des couleurs)?	*	*	*	-	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
3.4.3 Les microformes sont-elles acceptées pour certaines parties de la demande (p. ex., documents de priorité)?	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	-



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.8.6

TABLEAU I : PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT - page 5

Pays ou organisation	AT	AU	BG	BX	CA	CH	CL	CU	CZ	DE	DK	EG	ES	FI	FR	GB
3.5 Renseignements supplémentaires sur les procédures en matière de dépôt																
3.5.1 A quelle date l'enregistrement ou le dépôt d'un dessin ou modèle industriel produit-il un effet juridique?																
a) à la date du dépôt, même si des irrégularités de la demande doivent être corrigées ultérieurement	-	Oui	Oui	-	-	-	Oui	Oui	Oui	-	Oui	-	-	Oui*	Oui	Oui*
b) à la date à laquelle le déposant a satisfait à toutes les exigences fixées dans les règles, y compris le paiement des taxes prescrites	-	-	-	Oui	-	-	Oui	-	-	-	-	Oui	-	-	-	-
c) à une autre date à laquelle certaines exigences minimales ont été remplies	Oui*	-	-	-	Oui*	Oui*	-	-	-	Oui*	-	-	Oui*	-	-	Oui*
3.5.2 La taxe qui doit être payée au moment du dépôt de la demande couvre-t-elle aussi d'autres étapes de la procédure au sein de votre office (p. ex., examen, enregistrement et publication du dessin ou modèle) et la durée initiale de la protection?	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
3.5.3 D'autres étapes nécessitent-elles le paiement de taxes supplémentaires?	Non	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Non	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Non	Non	Oui*	Non	Oui*	Oui*
3.5.4 Si "oui" sous 3.5.2, les taxes peuvent-elles être remboursées en ce qui concerne les demandes refusées ou abandonnées prématurément?	Oui (RP)	Non	Oui (RP)	Oui*	Non (RP)	Oui* (RC)	-	-	Oui (RP)	Non	Oui* (RP)	Non	-	Non	Non	Non*



**MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE**

TABLEAU I : PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT - page 6

Pays ou organisation	HU	JP	KR	MA	MC	NO	OA	PT	RO	RU	SE	TNF	TT	US	WO
3.5 Renseignements supplémentaires sur les procédures en matière de dépôt															
3.5.1 A quelle date l'enregistrement ou le dépôt d'un dessin ou modèle industriel produit-il un effet juridique?															
a) à la date du dépôt, même si des irrégularités de la demande doivent être corrigées ultérieurement	Oui	-	-	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui*
b) à la date à laquelle le déposant a satisfait à toutes les exigences fixées dans les règles, y compris le paiement des taxes prescrites	-	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Oui*
c) à une autre date à laquelle certaines exigences minimales ont été remplies	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3.5.2 La taxe qui doit être payée au moment du dépôt de la demande couvre-t-elle aussi d'autres étapes de la procédure au sein de votre office (p. ex., examen, enregistrement et publication du dessin ou modèle) et la durée initiale de la protection?	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui*
3.5.3 D'autres étapes nécessitent-elles le paiement de taxes supplémentaires?	Oui*	Oui*	*	Non	Non	Non	Non	Oui*	Oui*	Oui*	Non	Oui*	Non	Oui*	Oui*
3.5.4 Si "oui" sous 3.5.2, les taxes peuvent-elles être remboursées en ce qui concerne les demandes refusées ou abandonnées prématurément?	Non	Non	-	-	Non	Oui (RP)	Oui (RP)	-	Oui*	Oui (RP)	Non	Non	-	-	Oui* (RP)



**MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

**TABLEAU II**

**MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION EN CE QUI CONCERNE LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

Pays ou organisation	AT	AU	BG	BX	CA	CH	CL	CU	CZ	DE	DK	EG	ES	FI	FR	GB
3. <i>Renseignements sur l'examen</i>																
3.1 Dans le cadre de l'examen réalisé par votre office pour chaque demande d'enregistrement ou pour chaque dépôt de dessin ou modèle :																
a) est-il vérifié si tous les éléments de la demande exigés par la loi ont été fournis?	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
b) est-il vérifié si tous ces éléments ont la forme appropriée?	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
c) est-il vérifié si l'objet de la demande correspond à la définition d'un dessin ou modèle figurant dans la législation applicable?	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
d) est-il examiné si l'objet de la demande est exclu du champ de la protection du fait qu'il est contraire à la morale ou à l'ordre public?	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
e) dans le cas de plusieurs dessins ou modèles faisant l'objet d'une seule et même demande, est-il vérifié si la demande remplit les critères énoncés dans la loi pour que ces objets puissent figurer dans une seule et même demande?	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	-	Oui	Oui	Non	Oui
f) des symboles de classement (p. ex., de la Classification internationale pour les dessins et modèles industriels) sont-ils attribués aux demandes?	Oui	Oui	Oui	Oui*	Oui	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
g) les symboles de classement fournis par le déposant sont-ils vérifiés?	Oui	Non*	Oui	Oui	Non	Non	*	Oui	Non	Oui	Oui	Non	*	Oui	Oui	Non



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

TABLEAU II : MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION - page 2

Pays ou organisation	HU	JP	KR	MA	MC	NO	OA	PT	RO	RU	SE	TN	TT	US	WO
3. <i>Renseignements sur l'examen</i>															
3.1 Dans le cadre de l'examen réalisé par votre office pour chaque demande d'enregistrement ou pour chaque dépôt de dessin ou modèle :															
a) est-il vérifié si tous les éléments de la demande exigés par la loi ont été fournis?	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
b) est-il vérifié si tous ces éléments ont la forme appropriée?	Oui	Oui	Oui	-	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
c) est-il vérifié si l'objet de la demande correspond à la définition d'un dessin ou modèle figurant dans la législation applicable?	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non
d) est-il examiné si l'objet de la demande est exclu du champ de la protection du fait qu'il est contraire à la morale ou à l'ordre public?	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
e) dans le cas de plusieurs dessins ou modèles faisant l'objet d'une seule et même demande, est-il vérifié si la demande remplit les critères énoncés dans la loi pour que ces objets puissent figurer dans une seule et même demande?	Non	Oui	Oui	Oui	*	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui
f) des symboles de classement (p. ex., de la Classification internationale pour les dessins et modèles industriels) sont-ils attribués aux demandes?	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui
g) les symboles de classement fournis par le déposant sont-ils vérifiés?	Non	Non	Non	-	Non	Oui	Oui	*	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.8.10

TABLEAU II : MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION - page 3

Pays ou organisation	AT	AU	BG	BX	CA	CH	CL	CU	CZ	DE	DK	EG	ES	FI	FR	GB
3.2 Votre office procède-t-il à un examen de nouveauté des demandes d'enregistrement ou des dépôts de dessins ou modèles :	Non	Oui	Oui	Non*	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Oui
b) en cas d'opposition et compte tenu des pièces fournies par les opposants (voir aussi sous 5.5)?	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Oui	-	Oui	-	-	Oui
c) dans certains cas, s'il le juge bon?	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Oui
d) systématiquement pour toutes les demandes?	-	Oui	Oui	-	Oui	-	Oui	Oui	Oui	-	Oui	-	-	Oui	-	-
- en donnant la possibilité des tiers de faire opposition après la publication de la demande (voir aussi sous 5.5)?																
3.3 Si vous avez répondu par l'affirmative à la rubrique 3.2.c) ou d) ci-dessus, veuillez préciser la documentation utilisée par vos examinateurs (type de documents, période couverte, etc.)	-	*	*	-	*	-	*	*	*	-	*	-	*	*	-	*
3.4 L'examen auquel procède votre office porte-t-il sur des éléments autres que ceux visés aux paragraphes 3.1 et 3.2?	-	-	Oui	Non	Non	Non	Oui*	Oui*	Non	Non	Oui*	Non	Non	Oui*	Non	Oui*
3.5 Le déposant doit-il corriger dans un délai prescrit une demande dans laquelle votre office a constaté des irrégularités? Dans l'affirmative, dans quel délai?	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*
4. Renseignements relatifs aux dépôts sous pli cacheté et à l'ajournement de la publication																
4.1 Le déposant peut-il demander à l'office de garder secret pendant un certain temps le dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la demande? Dans l'affirmative, pendant combien de temps (au maximum)?	Oui*	Non	Non	Oui*	Non	Oui*	Non*	Non	Non	Non	Oui*	Non	Non	Oui*	Non	Non*



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

TABLEAU II : MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION - page 4

Pays ou organisation	HU	JP	KR	MA	MC	NO	OA	PT	RO	RU	SE	TN	TT	US	WO
3.2 Votre office procède-t-il à un examen de nouveauté des demandes d'enregistrement ou des dépôts de dessins ou modèles :	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non
b) en cas d'opposition et compte tenu des pièces fournies par les opposants (voir aussi sous 5.5)?	-	-	-	-	-	-	-	-	Oui	-	Oui	-	-	-	-
c) dans certains cas, s'il le juge bon?	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
d) systématiquement pour toutes les demandes?	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	Oui	Oui*	Oui	Oui	-	-	Oui	-
– en donnant la possibilité à des tiers de faire opposition après la publication de la demande (voir aussi sous 5.5)?	Oui	-	-	-	-	Oui	-	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	Oui	-
3.3 Si vous avez répondu par l'affirmative à la rubrique 3.2.c) ou d) ci-dessus, veuillez préciser la documentation utilisée par vos examinateurs (type de documents, période couverte, etc.)	*	*	*	-	-	*	-	*	*	*	*	-	-	*	-
3.4 L'examen auquel procède votre office porte-t-il sur des éléments autres que ceux visés aux paragraphes 3.1 et 3.2?	Oui*	Oui*	Oui*	Non	Non	Non	-	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui*	Non
3.5 Le déposant doit-il corriger dans un délai prescrit une demande dans laquelle votre office a constaté des irrégularités? Dans l'affirmative, dans quel délai?	Oui*	Oui*	Oui*	Non	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Non	Non	Oui*	Oui*
4. Renseignements relatifs aux dépôts sous pli cacheté et à l'ajournement de la publication															
4.1 Le déposant peut-il demander à l'office de garder secret pendant un certain temps le dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la demande? Dans l'affirmative, pendant combien de temps (au maximum)?	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Non	Non	Non	Non	Oui*	Oui*	Oui*	Non	Oui*



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

TABLEAU II : MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION - page 5

Pays ou organisation	AT	AU	BG	BX	CA	CH	CL	CU	CZ	DE	DK	EG	ES	FI	FR	GB
4.1.1 Une demande gardée secrète a-t-elle des conséquences juridiques en ce qui concerne :																
a) les contrefaçons?	Non	-	-	Oui*	Non	Non	-	-	-	-	Oui*	-	-	Non	-	Oui
b) d'autres demandes relatives à des objets analogues?	Oui	-	-	-	Non	Non	-	-	-	-	Oui*	-	-	Non	-	Oui
c) d'autres facteurs?	Non	-	-	-	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non
4.1.2 Un demande gardée secrète peut-elle être communiquée à des tiers par le biais de votre office dans le cas où elle est retirée (abandonnée) avant l'expiration de la période correspondant à la durée du secret?	Non	-	-	Non	Non	Non	-	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Non
4.1.3 Les données bibliographiques d'une demande gardée secrète sont-elles publiées?	Non	-	-	Oui*	Non	Oui	-	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Non
4.2 Lorsque la législation prévoit la publication d'une reproduction du dessin ou modèle industriel, le déposant peut-il demander l'ajournement de la publication pendant un certain temps? Dans l'affirmative, pendant combien de temps (au maximum)?	Non	Non	Non	Oui*	Non*	Non	Non	Non	Oui*	Oui*	Oui*	Non	Non	Oui*	Oui*	Non
4.2.1 En cas d'ajournement de la publication, quelles sont les conséquences juridiques en ce qui concerne :																
a) les contrefaçons?	-	-	-	*	-	-	-	-	-	*	*	-	-	*	*	-
b) d'autres demandes relatives à des objets analogues?	-	-	-	-	-	-	-	-	*	*	*	-	-	*	-	-
c) d'autres facteurs?	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4.2.2 En cas d'ajournement de la publication, le dossier de la demande peut-il être communiqué à des tiers par le biais de votre office dans le cas où la demande est retirée (abandonnée) avant l'expiration de la période correspondant à l'ajournement?	-	-	-	Non	Non	-	-	*	-	Non*	Non	-	-	Oui	Non	Non*



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.8.13

TABLEAU II : MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION - page 6

Pays ou organisation	HU	JP	KR	MA	MC	NO	OA	PT	RO	RU	SE	TN	TT	US	WO
4.1.1 Une demande gardée secrète a-t-elle des conséquences juridiques en ce qui concerne :															*
a) les contrefaçons?	Oui	Oui	Oui	-	Oui	Non	-	-	-	Non	Non	Oui	Oui	-	-
b) d'autres demandes relatives à des objets analogues?	Oui	Oui	Oui	-	-	Non	-	-	-	Non	Non	Oui	Non	-	-
c) d'autres facteurs?	-	-	-	-	-	Non	-	-	-	Non	-	Non	-	-	-
4.1.2 Une demande gardée secrète peut-elle être communiquée à des tiers par le biais de votre office dans le cas où elle est retirée (abandonnée) avant l'expiration de la période correspondant à la durée du secret?	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	-	-	-	Non	Non	-	Oui	-	Non
4.1.3 Les données bibliographiques d'une demande gardée secrète sont-elles publiées?	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non	-	-	-	Non	Oui	Non	Non	-	*
4.2 Lorsque la législation prévoit la publication d'une reproduction du dessin ou modèle industriel, le déposant peut-il demander l'ajournement de la publication pendant un certain temps? Dans l'affirmative, pendant combien de temps (au maximum)?	Oui*	Oui*	Oui	-	-	Oui*	Non	Non	Oui*	Non	Oui*	-	Non	Non	Oui*
4.2.1 En cas d'ajournement de la publication, quelles sont les conséquences juridiques en ce qui concerne :															
a) les contrefaçons?	-	*	-	-	-	*	-	-	*	-	-	-	-	-	-
b) d'autres demandes relatives à des objets analogues?	-	*	-	-	-	*	-	-	-	-	-	-	-	-	-
c) d'autres facteurs?	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	*	-	-	-	*
4.2.2 En cas d'ajournement de la publication, le dossier de la demande peut-il être communiqué à des tiers par le biais de votre office dans le cas où la demande est retirée (abandonnée) avant l'expiration de la période correspondant à l'ajournement?	Non	Oui	Non	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui*	-	Oui	-	Non



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.8.14

TABLEAU II : MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION - page 7

Pays ou organisation	AT	AU	BG	BX	CA	CH	CL	CU	CZ	DE	DK	EG	ES	FI	FR	GB
4.2.3 Si la publication d'une reproduction du dessin ou modèle industriel est ajournée, les données bibliographiques sont-elles publiées avant la publication du dessin ou modèle en question?	-	-	-	Non	Non	-	-	-	Non	Oui	Non	-	-	Non	Non	Oui
5. <i>Renseignements relatifs à certaines questions de procédure et d'ordre juridique</i>																
5.1 Les droits sur les dessins et modèles industriels peuvent-ils être appliqués dans votre pays																
a) à compter de la date à laquelle la demande correspondante a été déposée?	-	Oui	Oui	-	-	Oui*	-	Oui	Oui	-	Oui	Oui	-	Oui	Oui	Oui
b) à compter de la date à laquelle la demande correspondante est devenue totalement conforme aux critères fixés par la loi?	-	-	-	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
c) à compter de la date de l'enregistrement ou de la délivrance du titre?	-	-	-	-	Oui	-	Oui	-	-	Oui*	-	-	Oui	-	-	Oui
d) à compter d'une date quelconque fixée par la loi autre que les dates visées aux lettres a) à c) ci-dessus?	*	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	*
5.2 Pour quelle durée initiale les enregistrements ou les dépôts de dessins et modèles industriels produisent-ils leurs effets et à compter de quelle date cette durée est-elle calculée? (nombre d'années)	5*	1*	5*	5*	5*	5*	10*	5*	5*	5*	5*	5*	10*	5*	25*	5*
5.3 Cette durée peut-elle être prolongée (renouvelée) sur demande? Dans l'affirmative :	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) combien de fois?	2	3	-	2	1	2	-	1	2	3	2	2	1	2	1	2,4*
b) pour combien de temps chaque fois? (nombre d'années)	5	*	-	*	5	5	-	5	5	5	5	5	10	5	25	5



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.8.15

TABLEAU II : MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION - page 8

Pays ou organisation	HU	JP	KR	MA	MC	NO	OA	PT	RO	RU	SE	TN	TT	US	WO
4.2.3 Si la publication d'une reproduction du dessin ou modèle industriel est ajournée, les données bibliographiques sont-elles publiées avant la publication du dessin ou modèle en question?	Non	Oui	Oui	-	-	Non	-	-	Non	-	Oui	-	Non	-	Non
5. Renseignements relatifs à certaines questions de procédure et d'ordre juridique															
5.1 Les droits sur les dessins et modèles industriels peuvent-ils être appliqués dans votre pays															
a) à compter de la date à laquelle la demande correspondante a été déposée?	-	-	-	Oui	Oui	Oui	Oui	-	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-
b) à compter de la date à laquelle la demande correspondante est devenue totalement conforme aux critères fixés par la loi?	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
c) à compter de la date de l'enregistrement ou de la délivrance du titre?	Oui*	Oui	Oui	-	-	-	-	Oui	-	-	-	-	-	Oui*	-
d) à compter d'une date quelconque fixée par la loi autre que les dates visées aux lettres a) à c) ci-dessus?	-	-	-	-	*	-	-	-	-	-	-	-	-	-	*
5.2 Pour quelle durée initiale les enregistrements ou les dépôts de dessins et modèles industriels produisent-ils leurs effets et à compter de quelle date cette durée est-elle calculée? (nombre d'années)	5*	15*	10*	25*	10*	5*	5*	25*	5*	10	5*	5*	5*	14*	5
5.3 Cette durée peut-elle être prolongée (renouvelée) sur demande? Dans l'affirmative :	Oui	Non	Non	Oui*	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	*	Non	Oui
a) combien de fois?	1	-	-	1	4	2	2	-	2	1	2	1	-	-	*
b) pour combien de temps chaque fois? (nombre d'années)	5	-	-	25	10	5	5	-	5	5	5	5ou 10	-	-	*



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.8.16

TABLEAU II : MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION - page 9

Pays ou organisation	AT	AU	BG	BX	CA	CH	CL	CU	CZ	DE	DK	EG	ES	FI	FR	GB
5.4 Les délais applicables dans la procédure d'examen (de forme ou de fond) peuvent-ils faire l'objet, sur demande, d'une prorogation raisonnable?	Non	Oui	Oui	-	Oui	Oui	-	Oui	Non	Non	Oui	-	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Dans l'affirmative, cette prorogation est-elle subordonnée au paiement d'une taxe supplémentaire?	-	Oui*	Oui	-	Non	Non	-	Oui	-	-	Non	-	Oui	Non	Non	Oui
5.5 Si vous avez répondu aux questions 3.2.b) et/ou 3.2.d), veuillez répondre aux questions suivantes :																
Des oppositions contre une demande d'enregistrement de dessin ou modèle peuvent-elles être formées auprès de votre office par un tiers :	-	Oui	Oui	Non	-	Non	Oui	Non	-	-	Oui	-	Oui	Oui	Non	Oui
a) gratuitement?	-	Oui	-	-	-	-	Oui	-	-	-	Oui	-	-	Oui	-	Oui
b) contre paiement d'une taxe?	-	-	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Oui	-	-	-
6. <i>Renseignements sur la pratique suivie en matière de publication</i>																
6.1 Combien de mois après le dépôt de la demande intervient normalement la première publication-dans un bulletin officiel (ou dans des publications analogues de votre office) – relative à un dessin ou modèle?	3-4	*	10-12	4*	*	1	-	*	12	3*	7-9	6	2	8	3*	5*
6.2 Quelles sont les raisons à l'origine de retards dans la publication? (Prière de préciser et d'indiquer les retards maximums pour chaque raison citée)	*	*	*	*	-	*	-	-	*	*	-	-	*	*	*	*
6.3 Parmi les raisons citées au paragraphe 6.2 ci-dessus, quelles sont celles dont les effets se cumulent?	*	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	*	*	*



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.8.17

TABLEAU II : MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION - page 10

Pays ou organisation	HU	JP	KR	MA	MC	NO	OA	PT	RO	RU	SE	TN	TT	US	WO
5.4 Les délais applicables dans la procédure d'examen (de forme ou de fond) peuvent-ils faire l'objet, sur demande, d'une prorogation raisonnable?	Oui	Oui	Oui	-	-	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non
a) Dans l'affirmative, cette prorogation est-elle subordonnée au paiement d'une taxe supplémentaire?	Oui	Non	Oui	-	-	-	-	Non	-	Oui	Non	-	Non	Oui	-
5.5 Si vous avez répondu aux questions 3.2.b) et/ou 3.2.d), veuillez répondre aux questions suivantes :															
Des oppositions contre une demande d'enregistrement de dessin ou modèle peuvent-elles être formées auprès de votre office par un tiers :	-	-	-	-	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui*	-
a) gratuitement?	-	-	-	-	-	Oui	-	-	Oui	-	Oui	-	-	Oui	-
b) contre paiement d'une taxe?	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Oui	-	-	-	-	-
6. <i>Renseignements sur la pratique suivie en matière de publication</i>															
6.1 Combien de mois après le dépôt de la demande intervient normalement la première publication-dans un bulletin officiel (ou dans des publications analogues de votre office)-relative à un dessin ou modèle?	12	24	10	12	3-6	8-12	*	12*	3-6	9-10	6	*	*	26*	2-3
6.2 Quelles sont les raisons à l'origine de retards dans la publication? (Prière de préciser et d'indiquer les retards maximums pour chaque raison citée)	-	-	*	-	*	*	-	*	-	Non	*	-	-	*	-
6.3 Parmi les raisons citées au paragraphe 6.2 ci-dessus, quelles sont celles dont les effets se cumulent?	-	-	-	-	-	*	-	-	-	-	*	-	-	*	-



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.8.18

TABLEAU II : MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION - page 11

Pays ou organisation	AT	AU	BG	BX	CA	CH	CL	CU	CZ	DE	DK	EG	ES	FI	FR	GB
6.4 La première publication du dessin ou modèle intervient-elle habituellement :																
a) dans l'ordre des demandes d'enregistrement ou des dépôts respectifs?	-	-	-	Oui	-	-	-	-	-	-	Oui*	-	Oui	Oui	Oui	-
b) dans l'ordre des dates de priorité de ces demandes?	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Oui*	-	-	Oui	-	-
c) dans l'ordre des enregistrements?	Oui	Oui	-	-	Oui	-	-	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	Oui
d) dans un autre ordre?	-	-	-	-	-	Oui*	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6.4.1 Existe-t-il d'autres niveaux de publication dans votre office?	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui*	-	Oui*	Oui*	Non	Non
a) Veuillez donner des indications sur votre système de numérotation des demandes ou publications	*	*	*	*	*	*	*	-	*	*	*	*	*	*	*	*
6.5 Existe-t-il des informations publiques sur les demandes d'enregistrement ou les dépôts de dessins et modèles qui ont été retirées ou rejetées avant la date de la première publication normale en la matière, ou y a-t-il eu accès à de telles demandes ou de tels dépôts?	Oui*	Oui*	Non	Non	Non	Non	Oui*	Oui*	Non	Non	Non	Non	Non	Oui*	Non	Non
6.6 Renseignements communiqués au public sur les demandes de protection, les dépôts ou les enregistrements de dessins et modèles																



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.8.19

TABLEAU II : MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION - page 12

Pays ou organisation	HU	JP	KR	MA	MC	NO	OA	PT	RO	RU	SE	TN	TT	US	WO
6.4 La première publication du dessin ou modèle intervient-elle habituellement :															
a) dans l'ordre des demandes d'enregistrement ou des dépôts respectifs?	-	-	-	Oui	Oui	Oui	-	-	Oui	-	Oui	Oui	Oui	-	-
b) dans l'ordre des dates de priorité de ces demandes?	-	-	-	-	-	-	-	Oui	-	-	-	-	-	-	-
c) dans l'ordre des enregistrements?	Oui	Oui	Oui	-	-	-	Oui	-	-	Oui	-	-	-	-	Oui
d) dans un autre ordre?	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Oui*	-
6.4.1 Existe-t-il d'autres niveaux de publication dans votre office?	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui*	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
a) Veuillez donner des indications sur votre système de numérotation des demandes ou publications	-	*	*	-	*	*	*	*	-	*	-	*	-	*	*
6.5 Existe-t-il des informations publiques sur les demandes d'enregistrement ou les dépôts de dessins et modèles qui ont été retirées ou rejetées avant la date de la première publication normale en la matière, ou y a-t-il eu accès à de telles demandes ou de tels dépôts?	Non	Non	Non	Non	Non	Oui*	Non	Non*	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
6.6 Renseignements communiqués au public sur les demandes de protection, les dépôts ou les enregistrements de dessins et modèles															



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.8.20

TABLEAU II : MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION - page 13

Pays ou organisation	AT	AU	BG	BX	CA	CH	CL	CU	CZ	DE	DK	EG	ES	FI	FR	GB
6.6.1 Votre office publie-t-il																
a) un bulletin officiel contenant des indications																
i) sur les demandes de protection ou les dépôts de dessins et modèles?	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui*	Non
ii) sur les dessins et modèles enregistrés?	Oui	Oui	Oui	Oui*	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	-	Oui
iii) sur les modifications se rapportant aux dessins et modèles industriels, p. ex. changements d'adresse, renouvellements, cessions et transferts, contrats de licence, renoncations et déclarations de nullité?	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Les indications visées ci-dessus au sous-alinéa 6.6.1 a) sont-elles publiées – en tant que partie intégrante d'un bulletin officiel général?	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non	-	Oui	Non	-	-	Oui
– sous la forme d'une publication distincte?	Oui	-	Non	Non	Non	Non	Non	Non	-	Oui	Oui	-	Oui	Oui	Oui	Non
b) une copie de la demande d'enregistrement de dessin ou modèle industriel ou du dessin ou modèle enregistré ou déposé?	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	-	-	Non	Non	Oui	Non*
6.6.2 Le public a-t-il accès au registre des dessins et modèles industriels conservé par votre office? Dans l'affirmative, veuillez indiquer à partir de quelle date :	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui*	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) la date de dépôt de la demande	-	-	-	-	-	-	Oui	-	-	-	-	-	-	Oui	-	-
b) la date d'enregistrement ou de délivrance du titre	-	Oui	-	-	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	Oui	-	-	Oui
c) la date de publication	Oui	-	-	Oui	-	-	Oui	-	-	-	-	-	-	-	Oui	Oui



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

TABLEAU II : MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION - page 14

Pays ou organisation	HU	JP	KR	MA	MC	NO	OA	PT	RO	RU	SE	TN	TT	US	WO
6.6.1 Votre office publie-t-il															
a) un bulletin officiel contenant des indications															
i) sur les demandes de protection ou les dépôts de dessins et modèles?	Oui	Oui	Non	-	-	Oui	-	Oui	Oui	-	Oui	Oui	Oui	Non	Non
ii) sur les dessins et modèles enregistrés?	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
iii) sur les modifications se rapportant aux dessins et modèles industriels, p. ex. changements d'adresse, renouvellements, cessions et transferts, contrats de licence, renoncations et déclarations de nullité?	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Les indications visées ci-dessus au sous-alinéa 6.6.1 a) sont-elles publiées															
- en tant que partie intégrante d'un bulletin officiel général?	Oui	-	Oui	Oui	Oui	-	Oui	Oui	Non	Oui	-	Oui	Oui	Oui	Non
- sous la forme d'une publication distincte?	-	Oui	-	-	-	Oui	Non	Non	Oui	-	Oui	-	-	Non	Oui
b) une copie de la demande d'enregistrement de dessin ou modèle industriel ou du dessin ou modèle enregistré ou déposé?	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	-	Non	Non	-	-	Non	-	Oui*	Non
6.6.2 Le public a-t-il accès au registre des dessins et modèles industriels conservé par votre office? Dans l'affirmative, veuillez indiquer à partir de quelle date :	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui*	Oui	Oui	Oui	Oui
a) la date de dépôt de la demande	-	-	-	Oui	-	Oui	-	-	-	-	-	Oui	Oui	-	-
b) la date d'enregistrement ou de délivrance du titre	-	Oui	Oui	-	-	-	Oui	-	-	-	-	-	-	Oui*	-
c) la date de publication	Oui	-	-	-	-	-	-	Oui	-	Oui	-	-	-	-	Oui



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.8.22

TABLEAU II : MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION - page 15

Pays ou organisation	AT	AU	BG	BX	CA	CH	CL	CU	CZ	DE	DK	EG	ES	FI	FR	GB
6.6.3 Existe-t-il des fonds documentaires sur les dessins et modèles enregistrés ou déposés accessibles au public?	Oui*	Oui*	Non	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Non*
6.6.4 Votre office dispose-t-il d'une base de données sur les demandes d'enregistrement de dessins et modèles ou sur les dessins et modèles enregistrés, comprenant :															*	
a) des données bibliographiques?	Oui*	Oui*	-	Oui*	Oui*	Non	Oui*	-	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui	Oui*
b) des données graphiques?	Oui*	-	-	Non	Oui*	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
c) des renseignements sur le statut juridique?	Oui*	Oui*	-	Oui*	Oui*	Non	Oui*	-	Oui*	Oui*	Oui*	-	Oui*	Oui*	Oui	Oui*
6.6.5 Votre office envisage-t-il de constituer une base de données sur les demandes d'enregistrement ou les dépôts de dessins et modèles ou sur les dessins et modèles enregistrés, comprenant :																
a) des données bibliographiques?	-	-	-	-	-	Oui*	-	-	Oui	-	-	-	-	-	-	-
b) des données graphiques?	-	Oui	-	Oui*	-	Oui*	-	-	Oui	Oui	Oui	-	Oui	Oui	Oui*	-
c) des renseignements sur le statut juridique?	-	-	-	-	-	Oui*	-	-	Oui	-	-	-	-	-	-	-
6.6.6 Autres sources publiques d'information existantes sur les demandes d'enregistrement ou les dépôts de dessins et modèles et/ou les dessins et modèles enregistrés	Oui*	Oui*	Oui*	Non	Non	Oui*	-	-	-	Oui*	-	-	Oui*	-	-	Oui*



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.8.23

TABLEAU II : MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION - page 16

Pays ou organisation	HU	JP	KR	MA	MC	NO	OA	PT	RO	RU	SE	TN	TT	US	WO
6.6.3 Existe-t-il des fonds documentaires sur les dessins et modèles enregistrés ou déposés accessibles au public?	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	-	Oui*	Non	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Non	Non	Oui*	Oui*
6.6.4 Votre office dispose-t-il d'une base de données sur les demandes d'enregistrement de dessins et modèles ou sur les dessins et modèles enregistrés, comprenant :															
a) des données bibliographiques?	Oui*	Oui*	Oui*	-	-	Oui*	Non	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Non	Oui*	Oui*
b) des données graphiques?	-	Oui*	-	-	-	-	Non	-	-	-	-	-	Non	-	Non
c) des renseignements sur le statut juridique?	-	Oui*	-	-	-	Oui*	Non	Oui*	Oui*	-	Oui*	-	Non	Oui*	Non
6.6.5 Votre office envisage-t-il de constituer une base de données sur les demandes d'enregistrement ou les dépôts de dessins et modèles ou sur les dessins et modèles enregistrés, comprenant :															
a) des données bibliographiques?	-	-	-	Oui	Oui	-	Oui	-	-	Oui	-	-	Oui	-	-
b) des données graphiques?	Oui	-	-	-	-	Oui	Oui	-	Oui	Oui	-	-	Oui	Oui	-
c) des renseignements sur le statut juridique?	-	-	-	-	-	-	Oui	-	-	Oui	-	-	Oui	-	-
6.6.6 Autres sources publiques d'information existantes sur les demandes d'enregistrement ou les dépôts de dessins et modèles et/ou les dessins et modèles enregistrés	-	-	-	-	-	-	-	Oui*	-	-	Oui*	-	-	Oui*	-

[Les appendices suivent]



## APPENDICE 1

### EXTRAIT DES RÉPONSES DES DIFFÉRENTS PAYS OU ORGANISATIONS AUX QUESTIONNAIRES

#### AT

##### *PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT*

- 3.1.9 La procuration ou la référence à l'autorisation sur la base de laquelle le mandataire agit doit être fournie dans un délai raisonnable.
- 3.4.2 La taille maximum du spécimen est de 50 x 40 x 40 cm; le poids maximum est de 10 kg. S'il s'agit d'un spécimen bidimensionnel, la taille maximum est de 50 x 100 x 2,5 cm ou de 75 x 100 x 1,5 cm, et il doit pouvoir être plié à la taille maximum de 29,7 x 21 cm. La taille maximum des dessins est de 29,7 x 21 cm et celle des photographies de 21 x 14,8 cm.
- 3.5.1.c) La protection d'un dessin ou modèle industriel prend effet à la date de publication de celui-ci.

##### *MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION*

- 3.5 Dans un "délai raisonnable" (deux mois ou plus).
- 4.1 Dix-huit mois au maximum après la date de priorité.
- 5.1.d) La protection prend effet à la date de publication du dessin ou modèle dans le bulletin officiel.
- 5.2 La protection prend fin cinq ans après la fin du mois au cours duquel la demande d'enregistrement du dessin ou modèle a été déposée.
- 6.2 Les raisons à l'origine de retards sont les suivantes : a) dessins ou modèles secrets (18 mois de plus); b) demandes défectueuses.
- 6.3 Les raisons citées aux points a) et b) de la réponse à la question 6.2.
- 6.4.1.a) Format du numéro de la demande : MU NNNN/YY. Format du numéro de publication : NNNN. L'ordre chronologique est appliqué.
- 6.5 Les informations peuvent être obtenues en consultant le registre des dessins et modèles ou par accès en ligne (à l'office).
- 6.6.3 Les données bibliographiques relatives aux demandes d'enregistrement de dessin ou modèle et aux dessins ou modèles enregistrés sont accessibles.
- 6.6.4 La période couverte par les données commence en janvier 1991. Les informations à la disposition du public remontent à la même date.
- 6.6.6 Demandes d'enregistrement de dessin ou modèle : les données bibliographiques et les renseignements sur le statut juridique sont à la disposition du public. Dessins ou modèles enregistrés : les données figurant dans le registre électronique sont accessibles en ligne (depuis les terminaux de l'office ou depuis des ordinateurs personnels externes au moyen de Datex-P).

#### AU

##### *PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT*

- 3.1.12.b) Le classement selon les classes et les sous-classes de la classification de Locarno est effectué par l'Office australien des dessins et modèles après le dépôt de la demande.
- 3.3 Il n'est pas nécessaire de représenter le dessin ou modèle sous des angles différents lorsqu'il s'agit d'objets bidimensionnels, par exemple les textiles.
- 3.4.2 Le spécimen ou les représentations doivent pouvoir être rangés à plat; ils doivent être (ou pliés) au format A4 et se prêter à la reproduction photographique.
- 3.5.3 Des taxes supplémentaires doivent être acquittées si la validité d'une demande devenue caduque est rétablie ou si cette dernière fait l'objet d'une audience.

##### *MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION*

- 3.1.g) Les symboles de classement ne sont pas indiqués par le déposant.



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.8.25

### Appendice 1, page 2

- 3.3 Les dessins et modèles déjà enregistrés dans des classes identiques ou connexes, la documentation commerciale et la documentation de brevets précédemment publiée portant sur des domaines particuliers. La période couverte est déterminée cas par cas.
- 3.5 Douze mois à compter de la notification initiale; trois mois à compter de la notification ultérieure.
- 5.2 Un an à compter de la date d'enregistrement.
- 5.3.b) Six, onze et seize ans à compter de la date du dépôt de la demande.
- 5.4.a) Le directeur de l'office peut accorder des prorogations sans exiger le paiement d'une taxe; néanmoins, la plupart des prorogations donnent lieu au paiement d'une taxe.
- 6.1 Un à vingt et un mois après le dépôt de la demande (lorsque toutes les conditions juridiques ont été remplies). L'examen ordinaire intervient six mois après le dépôt de la demande, l'examen accéléré, un mois après celui-ci.
- 6.2 Non satisfaction des exigences obligatoires.
- 6.4.1.a) Format du numéro de la demande : NNNN/YY. Format du numéro d'enregistrement : NNNNNN.
- 6.5 Les précisions bibliographiques concernant les dépôts sont publiées dans le journal officiel (sans images).
- 6.6.3 Des séries classées, sur papier ou sur micro-fiche, des représentations de dessins ou modèles enregistrés, sont à disposition dans les bureaux de l'AIPO. Les usagers extérieurs peuvent consulter les données bibliographiques dans la base de données informatique (contre paiement).
- 6.6.4 La période couverte par les données bibliographiques et les renseignements sur le statut juridique commence en 1976.
- 6.6.6 Journal officiel AU des dessins et modèles (bimensuel).

### **BG**

#### *PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT*

- 3.3 Des vues supplémentaires sont nécessaires pour montrer la forme globale du dessin ou modèle industriel.
- 3.4.2 Le dessin ou modèle peut être représenté par un dessin ou une photographie (en noir et blanc ou en couleur). Le format minimum est de 3 x 4 cm, le format maximum de 5 x 7 cm. Dix exemplaires sont requis.
- 3.5.3 Des taxes supplémentaires doivent être acquittées pour bénéficier de la priorité découlant de la Convention de Paris ou d'une exposition, ou pour bénéficier d'une prolongation du délai accordé pour l'élaboration d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, pour la publication, etc.

#### *MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION*

- 3.3 Conclusion de l'examen. Période couverte : trois mois.
- 3.5 Dans un délai de trois mois.
- 5.2 Cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande.
- 6.2 La première publication a lieu après l'examen et l'enregistrement du dessin ou du modèle.
- 6.4.1.a) Un système de numérotation continu est appliqué.
- 6.6.6 Dossiers systématiques des dessins ou modèles enregistrés en BG et dans d'autres pays.

### **BX**

#### *PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT*

- 3.1.3 Si le déposant n'a pas désigné de mandataire et n'a pas de siège ou de domicile sur le territoire Benelux, il doit indiquer une adresse postale.
- 3.1.4.a) Le dépôt en nature du modèle n'est pas accepté; il faut une représentation soit photographique, soit graphique de l'aspect du produit (article 2 du règlement d'application).
- 3.1.6 Lorsque le déposant n'est pas la personne qui a effectué le dépôt Benelux, cette dernière doit joindre à son dépôt un document d'ayant droit.



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.8.26

### Appendice 1, page 3

- 3.1.10 La revendication de priorité se fait lors du dépôt. A défaut, elle se fait par une déclaration spéciale auprès du Bureau Benelux dans le mois qui suit le dépôt. Taxe à acquitter : 26,50 florins néerlandais ou 488 francs belges.
- 3.1.11 Le déposant qui revendique un droit de priorité est tenu de présenter une copie certifiée conforme des documents justificatifs de ce droit (article 5.1) du règlement d'exécution).
- 3.1.12.b) Le produit dans lequel le dessin ou modèle est ou sera incorporé doit être désigné en termes précis et, de préférence, dans les termes de la liste alphabétique de la classification internationale (article 1.6) du règlement d'exécution).
- 3.4.1 Le contenu des formulaires est prescrit par l'office; les déposants ou leurs mandataires peuvent réaliser des retirages des formulaires.
- 3.4.2 Le Bureau Benelux des dessins ou modèles n'accepte pas de spécimens en nature. Les représentations de l'aspect du produit doivent être photographiques ou graphiques. Format ou dimensions : largeur et hauteur minimums : 4 x 4 cm; largeur et hauteur maximums : 16 x 24 cm. Qualité photographique : photos en noir et blanc, directes, claires et faisant bien apparaître les contrastes (idem pour les photos couleur). Qualités graphiques : copie claire du dessin linéaire original, en noir sur du papier blanc.
- 3.5.3 Des taxes supplémentaires doivent être acquittées pour :
  - i) la publication du dessin ou modèle;
  - ii) la publication de la description des éléments caractéristiques du dessin ou modèle.
- 3.5.4 Trois quarts des taxes sont remboursés pour les modèles classés sans suite (article 4.2) du règlement d'exécution).

### MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION

- 3.1.f) Les symboles de classement sont attribués par l'office.
- 3.2 Le dépôt d'un dessin ou modèle ne peut donner lieu, quant au fond, à aucun examen dont les conclusions pourraient être opposées au déposant (article 9.1) de la loi uniforme Benelux).
- 3.5 Quatre mois au maximum. Le délai peut être prolongé sur demande ou d'office, sans excéder quatre mois à compter de la date de l'envoi du premier avertissement (article 4.2) du règlement d'exécution).
- 4.1 Un an au maximum ou à partir de la date du premier dépôt lorsque le déposant invoque l'application de l'article 4 de la Convention de Paris.
- 4.1.1 Le droit exclusif ne permet au titulaire de demander réparation pour les actes visés sous 1) que si ces actes ont eu lieu après la publication (article 14.2).
- 4.1.3 Lors de la publication de l'enregistrement (rubrique III), celui-ci est intégralement publié (article 9.3) de la loi uniforme Benelux).
- 4.2 Un an au maximum ou à partir de la date du premier dépôt lorsque le déposant invoque l'application de l'article 4 de la Convention de Paris.
- 4.2.1 Voir l'explication donnée sous 4.1.1.
- 5.2 La durée de l'enregistrement d'un dépôt Benelux est de cinq ans à compter de la date du dépôt (article 12.1) de la loi uniforme Benelux).
- 5.3 Elle peut être renouvelée pour deux périodes successives de cinq ans par le seul paiement, auprès du Bureau Benelux, de la taxe de renouvellement (article 12.2) de la loi uniforme Benelux).
- 6.1 La publication intervient dans un délai de quatre mois environ à partir de la date du dépôt de la demande.
- 6.2 L'envoi d'une lettre de régularisation, si le dépôt est incomplet. Exemples : pas de pouvoir, pas de documents de priorité, pas d'actes de cession; un délai maximum de 2 x 2 mois est alors accordé. Dans ce cas, la publication du dépôt sera retardée de 6 à 7 mois au moins.
- 6.4.1.a) A la demande de dépôt, on attribue un numéro de dépôt, qui peut s'apparenter à un numéro d'identification. Lorsque toutes les formalités administratives ont été accomplies, on attribue à la demande un numéro d'enregistrement qui signifie que le dépôt est en ordre. Le numéro peut s'apparenter à un numéro d'immatriculation.
- 6.6.1.a) Ajournement(s) (rubrique II). Uniquement le numéro d'ordre de l'enregistrement ainsi que la période d'ajournement de la publication.
- 6.6.3 Le registre Benelux ainsi que le registre des dépôts internationaux.
- 6.6.4.a) c) Des données bibliographiques et des informations sur la situation juridique sont disponibles pour toutes les demandes et tous les enregistrements Benelux.
- 6.6.5.b) Une base de données graphiques est prévue pour 1995.



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.8.27

### Appendice 1, page 4

#### CA

##### *PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT*

- 3.1.8 Un mandataire peut déposer une demande au nom du déposant.
- 3.1.9 Une procuration peut être exigée par l'Office des dessins et modèles industriels dans certains cas.
- 3.1.10 Les déposants peuvent faire une déclaration de priorité à tout moment avant l'enregistrement du dessin ou modèle.
- 3.1.11 Une copie certifiée du document de priorité peut être exigée par l'Office des dessins et modèles industriels dans certains cas.
- 3.1.12.c) La demande doit définir l'article particulier auquel s'applique le dessin ou modèle. Le classement est ajouté par l'Office des dessins et modèles industriels selon le système canadien de classement des dessins et modèles industriels.
- 3.4.2 Les photographies ou les dessins doivent avoir les dimensions suivantes : 8 x 13 pouces ou format A4. S'il s'agit de dessins, un exemplaire doit être fourni sur papier souple et un autre sur fiche bristol.
- 3.5.1.c) Les droits prennent effet à la date de l'enregistrement.
- 3.5.3 Des taxes supplémentaires doivent être payées pour obtenir des copies de la demande.

##### *MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION*

- 3.3 Les enregistrements de dessins ou de modèles industriels CA font toujours l'objet d'une recherche documentaire. Celle-ci peut notamment porter sur les brevets et catalogues CA et US, ainsi que sur les revues, brochures et annonces publicitaires spécialisées.
- 3.5 Dans un délai de quatre mois.
- 4.2 Les dessins ou modèles enregistrés sont mis à la disposition du public au moment de l'enregistrement, mais ne sont pas publiés. Il est possible d'ajourner l'enregistrement.
- 5.2 Cinq ans à compter de la date d'enregistrement.
- 6.1 Les dessins ou modèles industriels ne sont publiés ni dans un bulletin officiel ni dans une autre publication.
- 6.4.1.a) Les demandes sont numérotées au moyen d'une série annuelle de chiffres, mais elles ne sont pas publiées.
- 6.6.3 Tous les dessins et modèles enregistrés sont accessibles au moyen d'un index de noms, d'un index numérique et au moyen de la classification canadienne des dessins et modèles industriels.
- 6.6.4 La période couverte par les données commence en 1861. Les informations à la disposition du public remontent à la même année.

#### CH

##### *PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT*

- 3.1.8 Pour les demandes provenant de l'étranger, à la date du dépôt.
- 3.1.11 Il n'est pas nécessaire de fournir une copie du document de priorité.
- 3.4.2 Les exigences sont indiquées dans les articles 3 et 5 de l'ordonnance sur les dessins et modèles industriels (ODMI).
- 3.5.1.c) La protection d'un dessin ou modèle industriel prend effet à la date à laquelle la demande de dépôt a été déposée ou à la date à laquelle les taxes afférentes à la demande ont été acquittées.
- 3.5.4 Un remboursement complet est possible en cas de retrait de la demande.

##### *MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION*

- 3.1.e) Pour les dessins et modèles séparément.
- 3.1.f) Les symboles de classement sont attribués par l'office.
- 3.5 Dans un délai d'un mois.
- 4.1 Cinq ans (pour des dessins de broderie, 15 ans éventuellement).
- 5.1.a) Exigences minimales : demande de dépôt, objet et taxe de dépôt.
- 5.2 Cinq ans à compter de la date de dépôt.



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.8.28

### Appendice 1, page 5

- 6.2 Notification administrative (un mois), prolongation du délai (un mois).
- 6.4.d) Classification de Locarno.
- 6.4.1.a) Un système de numérotation continue est appliqué.
- 6.6.3 Les documents suivants sont accessibles : catalogue annuel, bulletin des dessins et modèles internationaux.
- 6.6.5 La constitution d'une base de données est prévue pour 1995.
- 6.6.6 La même documentation que celle mentionnée dans la réponse à la question 6.6.3.

### CL

#### PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT

- 3.1.4.b) Un prototype est exigé lorsque cela est jugé nécessaire par l'office.
- 3.1.7 Ce document peut être soumis à tout moment de la procédure ou après que le droit a été accordé.
- 3.1.12.b) Le classement selon la classification de Locarno est effectué par l'office au cours de l'examen préliminaire et, ultérieurement, au cours de l'examen quant au fond.
- 3.3 Les dessins doivent comprendre une vue de dessus, une section horizontale, une vue de profil et une vue en perspective.
- 3.4.2 Les dessins doivent être exécutés à l'encre de chine sur du papier en polyester (mylar) ou être imprimés au laser selon le format A4 ou un format normalisé. Un seul côté de la feuille doit être utilisé. Des photographies peuvent être jointes, mais elles ne sauraient remplacer les dessins.
- 3.5.3 Des taxes supplémentaires doivent être acquittées pour l'examen quant au fond ou pour l'octroi des droits.

#### MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION

- 3.1.g) Les symboles de classement ne sont pas attribués par le déposant.
- 3.3 Les bulletins espagnols, argentins, ceux des États-Unis d'Amérique, ainsi que les demandes en cours d'examen et les dessins ou modèles dont l'enregistrement a été accepté.
- 3.4 Éléments disponibles dans le commerce, auprès des fabricants de modèles et dans la publicité.
- 3.5 Lors de l'examen préliminaire, 40 jours (\*);  
lors de l'examen quant au fond, 120 jours (\*);  
avec une prolongation de 120 jours supplémentaires (\*);  
(\*): s'entend des jours ouvrables, du lundi au vendredi.
- 4.1 Toute demande est gardée secrète jusqu'à la date de sa publication dans le bulletin officiel.
- 5.2 Si un dessin ou modèle est protégé dans un pays étranger, il bénéficie, dès lors qu'il satisfait aux conditions prévues par la loi, d'une protection pendant le temps qui reste à courir dans ce pays; toutefois, cette durée ne peut pas être supérieure à 10 ans.
- 6.4.1.a) Un système de numérotation continue est appliqué.
- 6.5 Étant donné qu'il n'existe pas de bulletin officiel, l'office doit être consulté.
- 6.6.3 Les dessins et modèles et les enregistrements sont classés par ordinateur selon la classification et au moyen du numéro de la demande, du nom du déposant, de leur classement, du numéro d'enregistrement et du numéro de priorité.
- 6.6.4 La période couverte par les données commence en septembre 1991 (pour les données bibliographiques et les renseignements sur le statut juridique). Les informations à la disposition du public remontent à la même date.

### CU

#### PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT

- 3.1.7 Le document doit être fourni à la date du dépôt ou au plus tard dans les trois mois qui suivent.
- 3.1.9 Le seul conseil agréé est la Chambre de commerce de Cuba.
- 3.1.11 Une copie du document de priorité doit être fournie à la date du dépôt ou au plus tard dans les trois mois qui suivent.
- 3.4.2 Dimensions des dessins : 8,5 x 13 pouces. Format des photographies : 1,5 x 10 cm.



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.8.29

### Appendice 1, page 6

- 3.5.3 Des taxes supplémentaires doivent être acquittées pour toute demande de renseignements, modification, etc.

#### *MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION*

- 3.3 La documentation utilisée est la suivante : demandes d'enregistrement de dessin ou modèle industriel ou dessins et modèles industriels enregistrés par l'office, bulletins officiels, autres documents.
- 3.4 Lors de l'examen des demandes d'enregistrement de dessin ou modèle, il est également vérifié si le dessin ou le modèle est susceptible d'application industrielle.
- 3.5 Dans les 60 jours qui suivent la notification de l'action officielle (il est possible d'obtenir un délai supplémentaire de 30 jours).
- 4.2.2 La loi ne prévoit pas d'ajournement de la publication.
- 5.2 Cinq ans à compter de la date du dépôt.
- 6.1 Trois à six mois après la date d'enregistrement.
- 6.5 Un fichier classé selon la classification de Locarno est à disposition.
- 6.6.3 Fonds documentaires sur les dessins et modèles enregistrés ou déposés, classés selon la classification de Locarno.

#### **CZ**

#### *PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT*

- 3.1.12.a) L'indication du ou des genres de produits n'est pas obligatoire mais elle peut être donnée.
- 3.1.12.b) Le classement est effectué par l'office.
- 3.4.2 Les photographies ou les dessins doivent être de format A6 au minimum et A5 au maximum; ils doivent être de qualité professionnelle. Une représentation des couleurs n'est exigée que si leur protection est revendiquée.
- 3.5.3 Les demandes de prolongation de délais donnent lieu au paiement de taxes supplémentaires.

#### *MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION*

- 3.3 La documentation utilisée est la suivante : catalogue des demandes d'enregistrement de dessin ou modèle et des dessins et modèles enregistrés, bulletins officiels de plusieurs offices de propriété industrielle, diverses autres publications.
- 3.5 Dans un délai de deux mois.
- 4.2 Aucune limite de temps.
- 4.2.1 L'office n'enregistre pas un dessin ou modèle industriel dont l'objet est identique à celui d'une autre demande fondée sur un droit de priorité antérieur.
- 5.2 Cinq ans à compter de la date du dépôt de la demande.
- 6.2 L'office publie un avis d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel dans le bulletin officiel.
- 6.4.1.a) Les demandes sont numérotées de manière continue. Les dessins ou modèles enregistrés sont publiés selon leur numéro d'enregistrement.
- 6.6.3 Le registre des dessins et modèles industriels est accessible au public.
- 6.6.4 La période couverte par les données bibliographiques et les renseignements sur le statut juridique commence en 1986. Les informations à la disposition du public remontent à la même date.

#### **DE**

#### *PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT*

- 3.1.3 Une adresse pour la correspondance doit être connue de l'office. La date de la demande ne sera pas reportée si, après le dépôt de la demande, l'adresse est modifiée, voire communiquée pour la première fois.
- 3.1.4.c) Le déposant n'a pas la possibilité de choisir entre un spécimen ou une représentation.
- 3.1.8 Pour les déposants étrangers, le délai est fixé par l'office. La date de la demande ne sera pas reportée si le nom du mandataire est communiqué ultérieurement.



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.8.30

### Appendice 1, page 7

- 3.1.12.b) Le déposant est invité à indiquer de quel(s) genre(s) de produits il s'agit; toutefois, c'est l'office des brevets qui prend la décision finale.
- 3.4.2 La taille maximum des spécimens ordinaires est de 50 x 100 x 2,5 cm ou 75 x 100 x 1,5 cm. Ils doivent pouvoir être pliés au format A4. Leur poids maximum est de 10 kg. La taille maximum des modèles est de 50 x 40 x 40 cm; leur poids ne doit pas dépasser 10 kg, emballage compris. La représentation doit se prêter à la publication.
- 3.5.1.c) La protection d'un dessin ou modèle industriel prend effet à la date à laquelle le déposant a rempli toutes les conditions prévues dans le règlement. Les taxes doivent être acquittées dans le délai fixé par la loi.
- 3.5.3 Les actes suivants donnent lieu au paiement de taxes supplémentaires : publication, prolongation, transfert de droits (dans certains cas).

### MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION

- 3.5 Dans un délai de deux mois.
- 4.2 La loi prévoit la possibilité d'ajourner la publication de 18 mois.
  - 4.2.1 Les conséquences sont les mêmes que dans le cas de la publication.
  - 4.2.2 Le dossier peut être consulté par tout tiers qui apporte la preuve d'un intérêt justifié.
- 5.1.c) Un tribunal peut faire appliquer le droit sur un dessin ou modèle industriel à compter de la date d'enregistrement, bien que ce droit prenne effet plus tôt (à compter de la date du dépôt de la demande, selon la loi).
- 5.2 Cinq ans à compter de la date du dépôt. En cas d'ajournement de la publication, la durée initiale de la protection est de 18 mois.
- 6.1 Environ trois mois après la date d'enregistrement.
- 6.2 Une demande entachée d'irrégularité peut retarder la publication.
- 6.4.1.a) Actuellement, le numéro de la demande se compose d'une lettre de code, de l'indication de l'année, d'un numéro d'ordre et d'un chiffre-clé (par exemple, M 92 123450). Selon le nouveau système de numérotation qui sera bientôt mis en place, la lettre de code "M" indiquant qu'il s'agit d'une demande d'enregistrement de dessin ou modèle sera remplacée par le chiffre "4".
- 6.6.3 Des dossiers contenant les données bibliographiques relatives aux dessins et modèles protégés et les représentations de ceux-ci, rangés selon la classification de Locarno, sont à disposition dans des salles de lecture publiques à Munich et à Berlin.
- 6.6.4 La période couverte par les données bibliographiques et les renseignements sur le statut juridique commence en 1988. Ces informations sont à la disposition du public depuis 1991.
- 6.6.6 Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1988, les nationaux devaient déposer leurs demandes auprès des tribunaux locaux correspondants. Les registres de ces tribunaux sont accessibles au public. Par ailleurs, l'Office allemand des brevets tient un registre (sur papier) des demandes déposées par des étrangers avant cette date. Ces deux types de demandes ont été publiés, après enregistrement, dans le "Bundesanzeiger".

### DK

### PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT

- 3.1 La loi danoise sur les dessins et modèles prévoit qu'une demande doit contenir un élément supplémentaire, à savoir une déclaration, signée par le déposant, selon laquelle à la connaissance de ce dernier, le dessin ou le modèle n'était pas connu avant la date du dépôt.
- 3.2 Une demande peut comprendre jusqu'à 20 dessins ou modèles industriels. Toutefois, ces dessins ou modèles doivent avoir un lien sur le plan de la fabrication ou de l'utilisation.
- 3.3 Le dessin ou le modèle doit être représenté sous autant d'angles qu'il est nécessaire pour avoir une bonne idée de l'objet.
- 3.4.2 La taille maximum des spécimens est de 40 cm de côté, le poids maximum, de 4 kg. Aucune denrée périssable n'est acceptée. Les photographies ou les dessins doivent se prêter à la reproduction. Ils ne doivent pas dépasser le format A4. Les représentations en noir et blanc ou en couleur sont acceptées.
- 3.5.4 Un remboursement partiel est possible dans certaines circonstances.



Appendice 1, page 8

*MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION*

- 3.3 Documentation utilisée : demandes et enregistrements DK précédents (des 20 dernières années au plus), catalogues.
- 3.4 Le paiement des taxes requises.
- 3.5 Dans un délai de deux mois. Un délai supplémentaire peut être accordé dans certains cas.
- 4.1 Pendant six mois à compter de la date du dépôt.
- 4.1.1 Les contrefaçons et les conflits avec d'autres demandes ne peuvent pas être traités avant le terme de la période de secret.
- 4.2 L'ajournement de la publication peut aller jusqu'à six mois.
- 4.2.1 Les contrefaçons et les conflits avec d'autres demandes ne peuvent pas être traités tant que la publication n'a pas eu lieu.
- 5.2 Cinq ans à compter de la date du dépôt de la demande.
- 6.4 La première publication a lieu dans l'ordre des dates de dépôt ou de priorité, selon le cas.
- 6.4.1 Trois niveaux de publication : 1) demandes non examinées mises à la disposition du public; 2) demandes examinées ouvertes à la consultation; 3) dessins et modèles enregistrés.
- 6.4.1.a) Le format de numérotation est MA XXXX YYYY pour les demandes et MR XXXX YYYY pour les enregistrements. Les séries de numérotation sont distinctes.
- 6.6.2 Le public a accès à un dessin ou modèle six mois après la date de dépôt ou de priorité, selon le cas.
- 6.6.3 Les dossiers de recherche concernant les dessins ou modèles enregistrés sont accessibles au public.
- 6.6.4 La période couverte par les données bibliographiques et les renseignements sur le statut juridique commence en 1988. Les informations à la disposition du public remontent à la même année.

**EG**

*PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT*

- 3.1.10 La déclaration doit être fournie dans un délai de six mois.
- 3.4.2 Le spécimen doit avoir une taille et un poids tels que l'office puisse le conserver dans des dossiers.

*MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION*

- 3.5 Dans un délai de trois mois.
- 5.2 Cinq ans à compter de la date du dépôt.
- 6.4.1.a) Un système de numéros de série est appliqué.
- 6.6.3 Les dossiers contiennent tous les renseignements concernant les dessins et modèles enregistrés.
- 6.6.4 La période couverte par les données bibliographiques commence en 1951. Les informations à la disposition du public remontent à la même année.

**ES**

*PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT*

- 3.2 Il est possible d'inclure jusqu'à dix dessins et modèles industriels dans la même demande, à condition qu'ils appartiennent à la même classe de la Classification de Locarno.
- 3.4.2 Les représentations doivent être déposées sur papier couché; leur taille maximum doit être de 6 x 10 cm.
- 3.5.1.c) La protection prend effet à la date d'enregistrement (après paiement des taxes prescrites).
- 3.5.3 Les taxes supplémentaires suivantes doivent être acquittées : taxe d'opposition, taxe d'enregistrement, taxe pour une "première période de protection".

*MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION*

- 3.1.g) Le déposant ne doit pas fournir de symboles de classement.
- 3.3 La documentation utilisée est celle fournie par les opposants au cours de la procédure d'opposition.
- 3.5 Dans un délai d'un mois.



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.8.32

### Appendice 1, page 9

- 5.2 Dix ans à compter de la date d'enregistrement.
- 6.2 Des demandes incomplètes ou entachées d'irrégularité peuvent retarder (de six mois au maximum) la publication.
- 6.4.1 Publication des enregistrements.
- 6.4.1.a) Les demandes sont classées selon un système de numérotation séquentielle. Aucun système de numérotation particulier n'est appliqué pour les enregistrements.
- 6.6.3 Les fonds documentaires suivants sont accessibles : dossier administratif classé par numéro de demande, base de données "MODINDU" sur les dessins et modèles industriels.
- 6.6.4 La période couverte par les données bibliographiques et les renseignements sur le statut juridique commence en 1979.
- 6.6.6 Une base de données contenant des informations bibliographiques sur les dessins et modèles industriels à partir de 1968, ainsi que le texte de la classification de Locarno est à la disposition du public.

### FI

#### PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT

- 3.3 Il est exigé autant de vues du dessin ou modèle qu'il est nécessaire pour avoir une bonne idée de l'objet.
- 3.4.2 La taille maximum des spécimens est de 40 cm de côté; le poids maximum est de 4 kg. Les denrées périssables et les produits dangereux ne sont pas acceptés. Les photographies ou les dessins doivent se prêter à la reproduction et ne doivent pas dépasser le format A4. Aucun dessin technique n'est accepté. Trois photographies en noir et blanc sont exigées. Si la demande d'enregistrement porte sur la couleur, une photographie en noir et blanc et deux photographies en couleur doivent être fournies.
- 3.5.1.a) La protection d'un dessin ou modèle industriel prend effet à la date du dépôt de la demande, à condition qu'un spécimen ou une représentation du dessin ou modèle ait été déposé.

#### MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION

- 3.3 La documentation utilisée est la suivante : les demandes antérieures en cours d'examen et les dessins ou modèles qui sont inscrits dans le registre des dessins et modèles ou qui en ont été radiés.
- 3.4 Pour plus de précisions, voir l'article 4 de la loi du 12 mars 1971 sur les dessins et modèles enregistrés.
- 3.5 Dans un délai de deux mois.
- 4.1 ) Pendant six mois au maximum à compter de la date du dépôt de la
- 4.2 ) demande.
- 4.2.1 La conséquence juridique de toute contrefaçon est l'obligation à dommages-intérêts. Une demande, gardée secrète, qui devient accessible au public peut constituer un obstacle à des demandes ultérieures portant sur des objets analogues.
- 5.2 Cinq ans à compter de la date du dépôt de la demande.
- 6.2
  - i) La possibilité, pour le déposant, de garder la demande secrète pendant six mois;
  - ii) Si les formalités liées à une demande n'ont pas été remplies ou si des obstacles existent, l'office doit inviter les déposants à effectuer les corrections nécessaires ou à exprimer leurs points de vue dans un délai de deux mois.
- 6.3 Toutes les raisons citées ont des effets qui se cumulent.
- 6.4.1 Les demandes d'enregistrement de dessin ou modèle mises à la disposition du public pour consultation et les dessins ou modèles enregistrés.
- 6.4.1.a) L'office applique actuellement un système de numérotation annuelle pour les demandes d'enregistrement et un système de numérotation continue pour les enregistrements.
- 6.5 Les demandes d'enregistrement sont à la disposition du public à compter de la date du dépôt. Lorsqu'un ajournement de la publication a été demandé, les documents sont mis à la disposition du public au plus tard six mois à compter de la date du dépôt ou de la date de priorité.
- 6.6.3 Les fonds documentaires sont les suivants :
  - i) le registre des dessins et modèles;
  - ii) un dossier des représentations (qui contient toutes les images jointes aux demandes, rangées selon la CID);
  - iii) un journal fondé sur une base de données.



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.8.33

### Appendice 1, page 10

- 6.6.4 La période couverte par les données bibliographiques et les renseignements sur le statut juridique commence en 1989. Ces informations sont à la disposition du public depuis 1992.

#### **FR**

##### *PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT*

- 3.1.9 De nouvelles dispositions dispensent les mandataires professionnels de fournir cette procuration, mais elle continue à être exigée pour les autres mandataires.
- 3.1.11 Une copie de la demande de priorité doit être fournie dans un délai maximum de trois mois.
- 3.3 Ce n'est pas une obligation, mais le déposant est toutefois libre de déposer pour chaque modèle autant de reproductions qu'il le juge nécessaire en acquittant les redevances prévues.
- 3.4.2 Il faut : des photographies ou des dessins sur papier, d'un format compris entre 8 x 8 et 15 x 18 cm, en noir ou en couleur, ou éventuellement des échantillons de toile, feuille de métal ou de matière plastique, etc., aux mêmes limites de format et d'une épaisseur inférieure à 3 mm (collés sur le formulaire prévu à cet effet).
- 3.5.3 Des taxes supplémentaires doivent être payées pour :
- la prorogation pour la seconde période de 25 ans;
  - la régularisation du dépôt avant publication;
  - la fourniture d'une copie officielle (fournie sur demande);
  - la renonciation à l'ajournement de la publication;
  - les rectifications (d'erreurs matérielles);
  - la requête en relevé de déchéances.

##### *MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION*

- 3.5 Dans un délai de un à quatre mois.
- 4.2 Pendant trois ans au maximum.
- 4.2.1.a) Le modèle non publié n'est pas censé être connu des contrefacteurs.
- 5.2 Vingt-cinq ans à compter de la date du dépôt.
- 6.1 Trois mois pour la mise à la disposition du public dans la salle de consultation de la documentation. Le délai de publication est de quatre à cinq mois après le dépôt.
- 6.2 Les raisons suivantes existent :
- i) irrégularité du dépôt (cinq à six mois);
  - ii) surcharge de travail dans le service (délais imprévisibles);
  - iii) problèmes informatiques (un ou deux mois).
- 6.3 Les raisons précitées peuvent se cumuler, mais c'est très rare.
- 6.4.1.a) Un numéro national (millésimo + 4 chiffres) est attribué à chaque dépôt. Un numéro est attribué au moment de la publication à chaque reproduction contenue dans le dépôt, par traitement informatique (un modèle comportant plusieurs vues aura ainsi plusieurs numéros de publication).
- 6.6.1.a) Dans le bulletin des dessins et modèles, l'INPI publie les références bibliographiques relatives aux dépôts et aux objets contenues dans ces dépôts.
- 6.6.3 Ce fonds est constitué par la collection des photos des dessins et modèles publiés depuis 1910.
- 6.6.4 Il existe à l'INPI une base interne de gestion à partir de laquelle l'INPI compte élaborer une base commerciale en ligne.
- 6.6.5.b) Il est prévu que la base de données comporte à l'avenir des données graphiques.

#### **GB**

##### *PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT*

- 3.3 En principe, il n'est pas exigé de représentation sous des angles différents, mais ce type de représentation peut être nécessaire si une seule vue ne révèle pas effectivement les caractéristiques dont la protection est demandée.
- 3.4.2 Les conditions à remplir sont indiquées dans le règlement relatif aux dessins et modèles enregistrés : règle 5 (taille), règle 15 (déclaration de nouveauté), règles 17 et 18 (nombre d'exemplaires), règle 19 (présentation), règle 20 (dessins ou calques), règle 21 (remplacement de spécimens), règle 22 (mots et lettres), règle 23 (motifs de surface), règles 24 et 25 (portraits et insignes).



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.8.34

### Appendice 1, page 11

- 3.5.1.a) La protection d'un dessin ou modèle industriel prend effet à la date du dépôt, à condition que les irrégularités aient été corrigées avant l'enregistrement et que le dessin ou le modèle soit enregistré.
- 3.5.1.c) La protection d'un dessin ou modèle industriel peut prendre effet à une autre date si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée au titre de la convention (article 14 ou article 3.4) et 5) de la loi de 1949 sur les dessins et modèles enregistrés).
- 3.5.3 Les corrections d'erreurs et les renseignements complétant tardivement une demande donnent lieu au paiement de taxes supplémentaires.
- 3.5.4 Un remboursement complet est possible si une demande est retirée avant de faire l'objet d'une recherche et d'un examen.

### MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION

- 3.3 Aucun délai. Mention des dessins ou modèles enregistrés ou d'autres documents publiés pour tous les articles, à l'exception de ceux qui portent des carreaux et des rayures, des textiles ou de la dentelle.
- 3.4 Tous les éléments.
- 3.5 Dans un délai de 12 ou 15 mois (avec paiement de taxes supplémentaires), conformément à la règle 36 de la loi de 1989 sur les dessins et modèles enregistrés. Ce délai peut être prolongé à titre exceptionnel en vertu de la règle 51.
- 4.1 Toutes les demandes sont gardées secrètes jusqu'à l'enregistrement.
- 4.2.2 Bien qu'il ne lui soit pas demandé de conserver le secret, l'office ne publie aucune donnée ou information relative aux demandes retirées ou abandonnées. En ce qui concerne les textiles, les papiers peints et les articles en dentelle, les périodes de maintien du secret prévues à la règle 69 s'appliquent, mais les données bibliographiques relatives à ces produits sont publiées au moment de l'enregistrement.
- 5.1.d) En vertu de la disposition relative au droit de dessin ou de modèle, la protection prend automatiquement effet lorsque le dessin ou le modèle est créé. La preuve de la date de création du dessin ou modèle doit être conservée en cas de contestation de ce droit. Après la délivrance du certificat d'enregistrement, les tribunaux peuvent veiller au respect de la protection dont bénéficient les dessins ou modèles à compter de la date d'enregistrement, qui découle de la date du premier dépôt du dessin ou modèle au Royaume-Uni, ou dans un autre pays si une priorité conventionnelle est revendiquée.
- 5.2 Cinq ans à compter de la date d'enregistrement.
- 5.3.a) La durée de la protection peut être prolongée à deux reprises (15 ans) si la demande a été déposée avant le 1<sup>er</sup> août 1989. Elle peut être renouvelée quatre fois (chaque renouvellement étant de cinq ans et la durée totale ne pouvant excéder 25 ans) si la demande a été déposée en 1988 ou à une date ultérieure.
- 6.1 La publication a lieu lorsque le certificat d'enregistrement est délivré, soit en moyenne cinq mois après la date du dépôt.
- 6.2 La modification ou la correction tardive des demandes après constatation d'irrégularités au cours de l'examen.
- 6.3 Les retards pris par le public et l'administration pour ce qui est de la correction des irrégularités que présentent les demandes.
- 6.4.1.a) Les demandes actuelles portent un numéro à sept chiffres. La numérotation commence à 2 000 000; pour les articles autres que les textiles, elle commence à 600 000.
- 6.6.1.b) Une copie du dessin ou du modèle est mise à la disposition du public pour consultation après que l'enregistrement a été publié dans le bulletin, sauf lorsqu'il s'agit de papier peint ou de dentelle; la publication est alors régie par la règle 69.
- 6.6.3 L'office conserve, à Newport (Gwent), un dossier public des dessins et modèles classés par ordre numérique et une copie dans ses locaux de Londres, afin que le public puisse consulter les dessins et modèles enregistrés, à l'exception de ceux qui concernent les textiles, les papiers peints et les dentelles, dont la publication est régie par la règle 69.
- 6.6.4 La période couverte par les données bibliographiques et les renseignements sur le statut juridique commence en 1989.
- 6.6.6 Bulletin de l'Office des brevets.



Appendice 1, page 12

**HU**

*PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT*

- 3.3 Le déposant doit fournir, à la demande de l'office, six photographies du dessin ou du modèle prises sous des angles différents.
- 3.4.2 Le dessin ou modèle industriel doit être représenté par des photos donnant autant de vues qu'il est nécessaire pour une détermination non équivoque : six photos de chaque vue. Des photos en couleur ne sont exigées que si la couleur est revendiquée.
- 3.5.3 Toute demande de procédure accélérée de la part du déposant donne lieu au paiement de taxes supplémentaires.

*MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION*

- 3.3 L'examen des demandes vise à déterminer si elles avaient été portées à la connaissance du public, en Hongrie ou à l'étranger, avant la date de dépôt. Les bulletins officiels de dessins et modèles industriels, les demandes antérieures, les catalogues et les périodiques sont consultés pour les besoins de l'examen. Il n'y a aucune limitation quant à la période couverte.
- 3.4 Lors de l'examen de la demande, il est vérifié si le dessin ou le modèle n'est pas exclu de la protection.
- 3.5 Le déposant est invité à corriger ou à compléter sa demande si un défaut est constaté lors de l'examen. Il doit se conformer à cette invitation dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'invitation.
- 4.1 )  
4.2 ) Jusqu'à la fin de la procédure d'enregistrement.
- 5.1.c) Avec effet rétroactif à compter de la date du dépôt.
- 5.2 Cinq ans à compter de la date du dépôt.
- 6.6.3 Les fonds documentaires et le registre des dessins et modèles enregistrés sont accessibles au public.
- 6.6.4 La période couverte par les données bibliographiques commence en 1991. Les informations à la disposition du public remontent à la même année.

**JP**

*PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT*

- 3.3 Des dessins montrant six vues du dessin ou modèle sont requis. En outre, des vues en coupe peuvent être soumises, si cela est utile.
- 3.4.2 Le format des spécimens ne doit pas dépasser 22 x 18 x 0,7 cm (1 x 1 m s'il s'agit de tissus ou de draps).
- 3.5.3 Une taxe supplémentaire doit être acquittée au titre de l'enregistrement du dessin ou modèle.

*MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION*

- 3.3 Les demandes sont examinées afin de déterminer si elles étaient connues avant d'être déposées au Japon ou dans un pays étranger. Des documents tels que bulletins officiels des dessins et modèles industriels, demandes antérieures, catalogues et revues sont consultés. La période couverte ne fait l'objet d'aucune limitation.
- 3.4
  - i) L'aspect novateur d'un dessin ou modèle est examiné;
  - ii) Dans le cas de demandes portant sur plusieurs dessins ou modèles, on examine si ceux-ci sont généralement vendus ou utilisés ensemble en tant que série de dessins ou modèles.
- 3.5 Dans les 40 jours qui suivent la notification des irrégularités.
- 4.1 )  
4.2 ) Pendant trois ans au maximum à compter de la date d'enregistrement.
- 4.2.1.a) En cas d'ajournement de la publication d'une demande, le droit sur le dessin ou modèle visé par la demande ne peut pas être sanctionné au cours de la période où celle-ci est maintenue secrète, à moins que le titulaire du droit n'adresse au présumé contrefacteur un avis écrit indiquant les données bibliographiques et le dessin ou modèle protégé.
- 4.2.1.b) D'autres demandes relatives à des objets analogues peuvent être rejetées si elles ont été déposées après la date de dépôt d'une demande dont la publication est ajournée. Les déposants de telles demandes peuvent consulter le document cité comme constituant la demande antérieure.
- 5.2 Quinze ans à compter de la date d'enregistrement.



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.8.36

### Appendice 1, page 13

- 6.4.1.a) Les demandes sont numérotées au moyen d'une série annuelle de chiffres. Un numéro de série distinct est attribué aux enregistrements.
- 6.6.3 Bulletin officiel des dessins et modèles industriels.
- 6.6.4 La période couverte par les données bibliographiques, les indications graphiques et les renseignements sur le statut juridique commence en 1888.

#### **KR**

##### *PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT*

- 3.3 Le dessin ou le modèle doit être représenté sous six angles différents.
- 3.4.2 La taille maximum des spécimens est de 15 x 22 x 1 cm. Pour les photographies, le format minimum est de 7 x 10 cm et le format maximum de 10 x 15 cm.
- 3.5.3 Une taxe d'enregistrement et de publication doit être acquittée au moment de l'enregistrement du dessin ou du modèle.

##### *MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION*

- 3.3 La documentation utilisée est constituée par les publications, catalogues, etc., nationaux et étrangers parus depuis 1950.
- 3.4 L'aspect novateur du dessin ou modèle est également examiné.
- 3.5 Dans le délai prescrit fixé par l'office (en général, un mois à compter de la notification). Ce délai peut être prorogé sur requête.
- 4.1 Pendant trois ans au maximum à compter de la date d'enregistrement.
- 5.2 Dix ans à compter de la date d'enregistrement.
- 6.2 Les retards dans la publication sont essentiellement imputables à la procédure d'examen.
- 6.4.1.a) Le format suivant est utilisé :
  - i) pour les demandes : année-numéro;
  - ii) pour les enregistrements : numéro.
- 6.6.3 Bulletin officiel.
- 6.6.4 La période couverte par les données bibliographiques commence en 1981. Les données à la disposition du public remontent à 1982.

#### **MA**

##### *PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT*

##### *MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION*

- 4.1 Pendant 25 ans au maximum.
- 5.2 Dépôt secret : 5 ou 25 ans;  
dépôt avec publicité : 25 ans.
- 5.3 Pour le dépôt secret, le déposant peut, avant l'expiration de la période de cinq ans, requérir le maintien du dépôt jusqu'à 25 ans. Après une première période de 25 ans, le dépôt peut être prorogé pour une nouvelle période de 25 ans (la durée totale de la protection est de 50 ans).
- 6.6.3 Les fonds documentaires.

#### **MC**

##### *PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT*

- 3.1.4 Des exemplaires de l'objet lui-même peuvent être déposés.
- 3.4.2 Les représentations établies ou collées sur feuilles de format 21 x 27 cm ou 21 x 31 cm (le format 21 x 29,7 cm est accepté). Les exemplaires de l'objet, éventuellement déposés, doivent être dans une boîte en bois ou en métal de 50 cm de côté au maximum. Le poids total (boîte et objets) ne doit pas dépasser 8 kg.



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.8.37

### Appendice 1, page 14

#### MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION

- 3.1.e) Aucun critère particulier.
- 3.5 Dans un délai de huit jours à compter de la réception de la notification officielle.
- 4.1 Pendant cinq ans au maximum.
- 5.1.d) A compter de la date de divulgation antérieure déclarée lors du dépôt.
- 5.2 Dix ans à compter de la date du dépôt ou de la divulgation antérieure.
- 6.2 La régularisation tardive du dossier par le déposant.
- 6.4.1.a) Un numéro est attribué chronologiquement selon la date (et éventuellement l'heure) du dépôt de la demande; à ce numéro est ajoutée une lettre différente (de A à Z) par dessin ou modèle figurant dans la même demande.

#### NO

#### PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT

- 3.1.12.b) Seule l'indication du genre de produit représenté par le dessin ou le modèle est nécessaire; aucune description du produit n'est exigée.
- 3.3 La représentation doit montrer tous les aspects du dessin ou modèle.
- 3.4.2 Le spécimen doit être fabriqué dans un matériau durable et ne doit pas dépasser 40 cm dans l'une quelconque de ses dimensions, ni peser plus de 4 kg. Une représentation de format A4 au maximum doit être déposée en trois exemplaires. Elle peut être en couleur ou en noir et blanc et doit se prêter à la reproduction.

#### MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION

- 3.3 Pour examiner la nouveauté d'un dessin ou modèle, l'office se fonde sur les enregistrements de dessins ou modèles qui ont été effectués conformément à l'article 23 de la loi sur les dessins et modèles et qui sont toujours en vigueur, sur les enregistrements qui ont été radiés du registre au cours des cinq dernières années et sur les demandes d'enregistrement déposées conformément à l'article 10 de la loi précitée, mais pour lesquelles aucune décision n'a encore été prise.  
L'office examine si le dessin ou le modèle peut être enregistré compte tenu des dispositions de l'article 4 de la loi sur les dessins et modèles dans la mesure où la nature du dessin ou modèle le permet, et dans la mesure où cela n'entraîne pas de retard important dans le traitement de la demande.
- 3.5 Dans un délai de deux mois.
- 4.1 )  
4.2 ) Pendant six mois au maximum à compter de la date du dépôt ou de la date de priorité.
- 4.2.1.a )  
4.2.1.b ) Aucune conséquence juridique.
- 5.2 Cinq ans à compter de la date du dépôt.
- 6.2 Les recherches de nouveauté pour les demandes bénéficiant de la priorité à l'étranger (six mois au maximum). Les corrections apportées aux demandes par les déposants (deux à six mois).
- 6.3 Toutes ces raisons ont des effets qui se cumulent.
- 6.4.1.a) L'office applique un système de numérotation annuelle des demandes; l'année du dépôt est indiquée par deux chiffres (par exemple, 930001).
- 6.5 Les informations sont disponibles à l'office.
- 6.6.3 Toute la documentation dont l'office dispose et qui n'est pas secrète est accessible.
- 6.6.4 La période couverte par les données bibliographiques et les renseignements sur le statut juridique commence en 1989.

#### OA

#### PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT

- 3.1.12.c) Actuellement, l'OAPI n'utilise pas de classification nationale.



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.8.38

### Appendice 1, page 15

- 3.4.2 Les dessins, ainsi que les représentations graphiques ou photographiques, ne doivent pas avoir moins de 3 cm de côté ni dépasser le format 16 x 16 cm. Ils doivent être présentés à plat ou roulés mais non pliés.

#### *MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION*

- 3.5 En cas d'irrégularité n'entraînant pas la nullité du dépôt, un délai de deux mois est accordé au déposant pour régulariser son dépôt.
- 5.2 La durée de la protection expire au terme de la cinquième année.
- 6.1 La publication intervient à intervalles irréguliers.
- 6.4.1.a) La numérotation utilisée est propre à l'office.

#### **PT**

#### *PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT*

- 3.2 Une demande peut comprendre 10 dessins ou modèles. Il est nécessaire que les dessins et modèles industriels visés dans une même demande appartiennent tous à un critère de "même application".
- 3.3 Quand il y a quelques doutes sur la forme de l'objet d'une demande, le dessin ou modèle industriel doit être représenté sous des angles différents.
- 3.4.2 Les dessins doivent être exécutés en lignes et traits durables noirs, bien délimités, sans couleurs ni lavis. L'échelle des dessins et la clarté de leur exécution graphique doivent être telles qu'une reproduction photographique effectuée avec réduction linéaire au deux tiers permette d'en distinguer, sans peine, tous les détails. Quant au format des dessins et des photographies, les marges minimums suivantes doivent être respectées : marge du haut : 2,5 cm; marge de gauche : 2,5 cm; marge de droite : 1,5 cm; marge du bas : 1 cm.
- 3.5.3 Les étapes correspondant à la délivrance, aux nouvelles publications, aux modifications des données bibliographiques.

#### *MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION*

- 3.1.g) Les symboles de classement sont attribués par les examinateurs.
- 3.3 Les documents utilisés sont les demandes d'enregistrement de dessin ou modèle déposées au Portugal après 1970.
- 3.5 Dans un délai de 60 jours.
- 5.2 La durée est limitée à 25 ans à compter de la date de la demande si le titulaire acquitte les taxes annuelles.
- 6.1 Dix-huit mois à compter de la date du dépôt ou de la date de priorité, le cas échéant.
- 6.2 Normalement, il n'y a pas de retard dans la publication, la législation prévoyant un délai de 12 mois pour la première publication. Si la demande contient des incorrections de forme, l'office adresse au déposant une notification l'invitant à corriger sa demande. En l'absence de réponse du déposant, la notification est publiée avec la demande dans le bulletin officiel.
- 6.4.1 Publication de toute modification et de la mention de la délivrance ou du refus.
- 6.4.1.a) Notre système de numérotation est séquentiel; le numéro de la demande est le même que le numéro de publication.
- 6.5 Le public est seulement informé que la demande a été retirée au moment de la première publication dans le bulletin et, dans ce cas, seules les données bibliographiques sont publiées (aucun dessin).
- 6.6.3 Les fonds documentaires sont constitués seulement par les bulletins officiels portugais.
- 6.6.4 La période couverte par les données bibliographiques et par les renseignements sur le statut juridique commence en 1964. Les informations correspondantes à la disposition du public remontent à la même année.
- 6.6.6 Les bulletins officiels des pays étrangers.

#### **RO**

#### *PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT*

- 3.1.8 Pour les déposants étrangers seulement.



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.8.39

### Appendice 1, page 16

- 3.4.2 Le format des représentations ou des photographies doit être de 6 x 6 cm, et ne pas dépasser 18 x 24 cm.
- 3.5.3 Les étapes nécessitant le paiement de taxes supplémentaires sont les suivantes :
- ajournement de la publication;
  - revendication de priorité;
  - délivrance du certificat d'enregistrement pour les cinq premières années;
  - prorogation pour chaque période :
    - pour un dessin;
    - pour chaque dessin ou modèle supplémentaire;
  - changement de titulaire, modification du nom ou de l'adresse du titulaire;
  - établissement d'une copie du dépôt inscrit dans le registre national;
  - examen en cas de recours contre un refus ou une demande de révocation.
- 3.5.4 Remboursement partiel de la taxe de publication uniquement en cas de retrait demandé avant que les travaux en vue de la publication ne soient terminés. Aucun remboursement en cas de renonciation.

#### MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION

- 3.2.d) Lors de l'examen de la demande, la commission d'examen va tenir compte des dispositions de la loi n° 129 de 1992 sur la protection des dessins et modèles industriels en Roumanie, et prendre en considération toutes les demandes d'enregistrement dont le dépôt national régulier auprès de l'Office d'État pour les inventions et les marques bénéficie d'une priorité antérieure.
- 3.3 Les documents utilisés sont les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles déposées en Roumanie après 1992. Les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles déposées conformément à l'Arrangement de La Haye après 1960.
- 3.5 Dans un délai de trois mois.
- 4.2 Pendant 12 mois au maximum à compter de la date du dépôt ou de la date de priorité.
- 4.2.1.a) Dédommagements seulement.
- 5.2 Cinq ans à compter de la date du dépôt.
- 6.6.3 La collection du Bulletin officiel de propriété industrielle – section "Dessins et modèles industriels".
- 6.6.4 La période couverte par les données bibliographiques et les renseignements sur le statut juridique commence en janvier 1993. Les informations à la disposition du public remontent à la même année.

#### **RU**

##### PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT

- 3.3 La représentation du dessin ou du modèle est laissée à la discrétion du déposant.
- 3.4.2 Le format des photographies ne doit pas dépasser 18 x 24 cm. Si la couleur est une caractéristique essentielle du dessin ou du modèle, des photographies ou des diapositives en couleur doivent être fournies.
- 3.5.3 La correction d'erreurs, les modifications apportées à la demande et les demandes de renouvellement donnent lieu au paiement de taxes supplémentaires.

##### MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION

- 3.3 Les documents utilisés sont les demandes d'enregistrement de dessin ou de modèle, ainsi que les dessins et modèles enregistrés qui figurent dans la collection de l'office des dix dernières années.
- 3.5 Dans un délai de deux mois.
- 6.4.1.a) Format du numéro de la demande : YY NNNNNN. Format du numéro de publication : NNNNN.
- 6.6.3 Les demandes d'enregistrement de dessin ou de modèle, ainsi que les dessins et modèles enregistrés qui figurent dans la collection de l'office sont accessibles.
- 6.6.4 La période couverte par les données bibliographiques commence en 1990.

#### **SE**

##### PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT

- 3.3 L'objet doit être représenté d'une manière adéquate.



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.8.40

### Appendice 1, page 17

- 3.4.2 Les spécimens doivent avoir 40 cm de côté au maximum; leur poids maximum doit être de 4 kg. Les dessins ou les photographies sont acceptés en noir et blanc et en couleur. Des représentations en perspective du dessin ou du modèle sont souhaitées.

#### *MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION*

- 3.3 Les examinateurs utilisent tous les enregistrements, demandes, etc., antérieurs, même s'ils ont été annulés, refusés ou rejetés; ils utilisent également des catalogues et des brochures de tous les domaines, ainsi que les demandes de brevet, les demandes d'enregistrement de marque et toutes sortes de documents présentant différents objets.
- 3.5 Dans un délai de deux mois après la notification officielle.
- 4.1 Pendant six mois au maximum.
- 4.2 Aucune limite de temps.
- 4.2.1.c) Aucune conséquence.
- 4.2.2 Si la demande n'est pas secrète.
- 5.2 Cinq ans à compter de la date du dépôt.
- 6.2 ) La publication peut être retardée pour les raisons suivantes :
- 6.3 ) représentations sans rapport avec l'objet, ou de mauvaise qualité, obstacles rencontrés au cours de l'examen.
- 6.6.2 Le public peut avoir accès au registre après que l'enregistrement est devenu officiel et que les données ont été enregistrées sur microfilm.
- 6.6.3 Les dossiers (sur microfilm) sont accessibles.
- 6.6.4 La période couverte par les données bibliographiques et les renseignements sur le statut juridique commence en 1989.
- 6.6.6 Des informations de tous types peuvent être obtenues en consultant la base de données "Inter-Pat" du Département des services de la commission.

#### **TN**

#### *PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT*

- 3.4.2 Le format du spécimen ne doit pas dépasser 40 x 40 x 40 cm. Le poids maximum est de 10 kg.
- 3.5.3 Des taxes supplémentaires doivent être acquittées pour la conservation du spécimen.

#### *MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION*

- 4.1 Aucune limite de temps.
- 5.2 Cinq ans à compter de la date du dépôt.
- 6.1 Le bulletin est trimestriel.
- 6.4.1.a) L'office applique un système de numérotation annuelle des demandes; l'année du dépôt est indiquée par deux chiffres.
- 6.6.4 La période couverte par les données bibliographiques commence en 1984.

#### **TT**

#### *PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT*

- 3.4.2 Les exigences sont indiquées dans les instructions.

#### *MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION*

- 4.1 Pendant cinq ans au maximum.
- 5.2 Cinq ans à compter de la date d'enregistrement.
- 5.3 La législation ne prévoit pas de renouvellement. Le déposant peut simplement faire réenregistrer le dessin ou le modèle à la fin de la période quinquennale.
- 6.1 Le bulletin est trimestriel.



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.8.41

### Appendice 1, page 18

#### **US**

##### *PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT*

- 3.1.12 Le système de classement des brevets US est appliqué.
- 3.3 La représentation du dessin ou du modèle doit répondre aux exigences de précision prévues dans la loi des États-Unis d'Amérique sur les brevets (article 112 du titre 35 du Code des États-Unis d'Amérique).
- 3.4.2 Les conditions à remplir sont indiquées dans les articles 1.84 et 1.152 du titre 37 du Code des règlements fédéraux des États-Unis d'Amérique.
- 3.5.3 Les actions suivantes donnent lieu au paiement de taxes supplémentaires : prolongation de délai, appels, pétitions, publication du dessin ou modèle.

##### *MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION*

- 3.3 L'état de la technique qui figure dans les brevets US, les brevets étrangers et la littérature non-brevet.
- 3.4 L'office vérifie la non-évidence de l'invention, conformément aux dispositions de l'article 103 du titre 35 du Code des États-Unis d'Amérique, ainsi que l'absence de motif de rejet pour antériorité.
- 3.5 Dans un délai allant de 30 jours à six mois.
- 5.1.c) A compter de la date de délivrance.
- 5.2 Quatorze ans à compter de la date de délivrance.
- 5.5 Il n'existe aucune procédure officielle.
- 6.1 Lorsqu'un brevet est délivré, la publication intervient en moyenne 26 mois après la date du dépôt de la demande.
- 6.2 Les raisons à l'origine de retards dans la publication sont le non achèvement de l'examen ou l'arriéré de travail d'impression.
- 6.3 Les deux raisons citées dans la réponse à la question 6.2.
- 6.4 Les dessins et modèles sont publiés dans l'ordre de la délivrance des brevets correspondants.
- 6.4.1.a) Les demandes sont numérotées dans un ordre séquentiel par date de dépôt; les publications sont numérotées dans un ordre séquentiel par date de délivrance du brevet. On utilise un code alphanumérique : D-NNN, NNN.
- 6.6.1.b) Il n'existe pas de différence entre un enregistrement de dessin ou modèle et un brevet de dessin ou modèle.
- 6.6.2.b) A partir de la date de délivrance du brevet.
- 6.6.3 Les fonds documentaires sur les brevets de dessin ou modèle classés selon le système de classement US des brevets sont accessibles.
- 6.6.4 La période couverte par les données bibliographiques et les renseignements sur le statut juridique commence en 1935. Les informations à la disposition du public remontent à la même année.
- 6.6.6 Les brevets de dessin ou modèle à disposition dans 76 bibliothèques dépositaires de brevets.

#### **WO**

##### *PROCÉDURES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT*

- 3.1.4 En vertu de l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, il est obligatoire de fournir deux représentations du dessin ou modèle. La fourniture d'un spécimen est laissée à la discrétion du déposant. Selon l'Acte de 1934 de cet arrangement, deux représentations ou deux spécimens sont exigés.
- 3.1.5 Le déposant n'est pas tenu de révéler l'identité du ou des créateurs (Acte de 1960 seulement).
- 3.1.8 Le déposant n'est pas tenu de révéler l'identité du mandataire.
- 3.1.9 Nécessaire si un mandataire a été choisi.
- 3.1.12.b) Le déposant est libre de fournir cette indication selon la classification de Locarno.
- 3.2 Tout dépôt international peut comprendre au maximum 100 dessins et modèles. Pour tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, tous les dessins et modèles compris dans un dépôt multiple doivent être destinés à être incorporés dans des objets figurant dans la même classe de la classification nationale.



Appendice 1, page 19

- 3.4.2 Normes concernant les représentations :
- pas moins de 3 cm mais au maximum 16 x 16 cm (Acte de 1960);
  - pas de limitation selon l'Acte de 1934.
- Normes concernant les spécimens :
- aucun pli ou paquet ne peut, emballage compris, dépasser 30 cm dans l'une quelconque de ses dimensions, ni peser plus de 4 kg.
- Les photographies fournies doivent être de qualité professionnelle, elles ne doivent pas être tramées et doivent être obtenues à partir d'un négatif ou d'une diapositive. Elles doivent être coupées à angles droits. Les articles doivent être photographiés sur fond neutre et uni. Les ombres doivent être enlevées. Les représentations graphiques doivent être soit des originaux de qualité professionnelle exécutés avec des instruments de dessin, à l'encre de chine, sur du papier calque, du papier blanc de haute qualité ou sur fiche bristol, soit des reproductions de ces originaux de qualité identique. Les lignes doivent être régulières et accusées. L'article doit, de préférence, être représenté en perspective; il peut comporter des ombres et des hachures pour lui donner du relief.
- 3.5.1.a) Dans le cas d'irrégularités mineures telles que l'envoi d'une seule photo ou d'un seul spécimen au lieu des deux requis.
- 3.5.1.b) Dans le cas d'irrégularités touchant des éléments essentiels de la demande (règle 14.2.c).
- 3.5.2 En cas d'ajournement, la taxe de publication n'est pas exigée lors du dépôt.
- 3.5.3 En cas d'ajournement, si la taxe de publication n'a pas été payée lors du dépôt, elle doit l'être au plus tard un mois avant la date de publication.
- 3.5.4 Remboursement partiel de la taxe de publication uniquement en cas de retrait demandé avant que les travaux en vue de la publication ne soient terminés. Aucun remboursement en cas de renonciation.

*MÉTHODES D'EXAMEN ET PROCÉDURES DE PUBLICATION*

- 3.5 Dans un délai de trois mois.
- 4.1 Pendant cinq ans au maximum selon l'Acte de 1934; pendant 12 mois au maximum selon l'Acte de 1960.
- 4.1.1 Les dépôts internationaux sont soumis aux législations nationales des pays désignés.
- 4.1.3 Oui en vertu de l'Acte de 1934; non en vertu de l'Acte de 1960.
- 4.2 Pendant 12 mois au maximum (en vertu de l'Acte de 1960).
- 4.2.1.c) Les dépôts internationaux sont soumis aux législations nationales des pays désignés.
- 5.1 Sous réserve de la règle 14.2 du règlement d'exécution (irrégularités), le Bureau international inscrit le dépôt international au registre international à la date à laquelle il est en possession de la demande accompagnée des pièces requises, des reproductions, exemplaires ou maquettes – conformément à la règle 12 – et des taxes prescrites.
- 5.3 Selon l'Acte de 1934, une fois pour 10 ans. Selon l'Acte de 1960, au moins une fois pour cinq ans. Ils peuvent ensuite être renouvelés pour de nouvelles périodes de cinq ans mais produisent leurs effets uniquement dans les États qui accordent aux dépôts internationaux une durée de protection supérieure à 10 ans.
- 6.4.1.a) Selon l'Acte de 1934, on utilise le format NNNNN, selon l'Acte de 1960 le format DM/NNNNN. Les dépôts ajournés portent un numéro provisoire du format DMA/NNNNN.
- 6.6.3 Collection des bulletins des dessins et modèles internationaux.
- 6.6.4 Une base de données bibliographiques a été créée en janvier 1994.

[L'appendice 2 suit]



APPENDICE 2

INDEX ALPHABÉTIQUE FRANÇAIS

**A**

adresse pour la correspondance (voir "domicile élu")  
ajournement de la publication 4.1, 4.2, 4.2.2, 4.2.3 (II)

**B**

base(s) de données  
▪ – sur les dessins et modèles industriels 6.6.4 (II)

**C**

classification  
▪ – internationale pour les dessins et modèles industriels 3.1.12 (I)  
classification nationale 3.1.12 (I)  
communication au public  
▪ – de renseignements sur les dessins et modèles industriels 6.6 (II)  
conseil  
▪ nom du – 3.1.8 (I)  
copie de la première demande 3.1.11 (I)  
créateur  
▪ identité du ou des –s 3.1.5 (I)

**D**

défense des droits sur le dessin ou modèle industriel 5.1 (II)  
demande  
▪ – gardée secrète 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 (II)  
▪ accès à une – 4.2.2 (II)  
▪ accès aux –s retirées ou rejetées 6.5 (II)  
▪ correction d'une – 3.5 (II)  
déposant  
▪ identité du ou des –s 3.1.2 (I)  
▪ dépôts sous pli cacheté 4.1 (II)  
▪ dessins 3.4.2 (I)  
▪ domicile élu 3.1.3 (I)  
données bibliographiques 6.6.4 (II)  
données graphiques 6.6.4 (II)  
durée de la protection 5.2 (II)

**E**

effet juridique de l'enregistrement ou du dépôt 3.5.1 (I)  
éléments minimums 3.1 (I)  
examen de nouveauté 3.2 (II)  
exigences en matière de dépôt 3. (I)

**F**

formules  
▪ – utilisation de –s 3.4.1 (I)

**G**

genre(s) de produits 3.1.12 (I)



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Réf. : Exemples et pratiques des offices de propriété intellectuelle

page : 7.8.44

### Appendice 2, page 2

<b>M</b>	
mandataire	
▪ nom du –	3.1.8 (I)
microformes	3.4.3 (I)
<b>O</b>	
opposition	3.2, 5.5 (II)
<b>P</b>	
paiement de taxes supplémentaires	3.5.3 (I)
photographies	3.4.2 (I)
plusieurs dessins et modèles industriels dans une seule demande	3.2 (I)
présentation matérielle	3.4 (I)
procédures de dépôt	3.5 (I)
procédure d'examen	3.1 (II)
procuration	3.1.9 (I)
prolongation de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel	5.3 (II)
publication	
▪ – des données bibliographiques	4.2.3 (II)
▪ première – après le dépôt d'une demande	6.1, 6.4 (II)
<b>R</b>	
registre des dessins et modèles industriels	6.6.2 (II)
remboursement des taxes	3.5.4 (I)
renouvellement de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel	5.3 (II)
renseignements sur le statut juridique	6.6.4 (II)
représentation du dessin ou modèle industriel	3.1.4 (I), 3.3 (I)
revendication de priorité	3.1.10 (I)
<b>S</b>	
spécimen du dessin ou modèle industriel	3.1.4 (I), 3.4.2 (I)
<b>T</b>	
taxes	3.5.2 (I)
▪ paiement de – supplémentaires	3.5.3 (I)
▪ remboursement des –	3.5.4 (I)
transfert	
▪ – de droits	3.1.6 (I)
▪ – de titre	3.1.7 (I)

[Fin de l'appendice 2 et de l'étude]